

# ***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS***

Recueil special 42.2017 - édition du 07/03/2017





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service Eau – Risques

**NRef : DDTM-SER-PR- AP n°2017- 004**

## **ARRETE PREFECTORAL**

**portant répartition par défaut et dispositions pratiques  
pour le financement des mesures foncières prévues par  
le Plan de Prévention des Risques Technologies (P.P.R.T)  
lié au site Primagaz à Carros**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.515-16 et L.515-19,

Vu l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 approuvant le PPRT de Carros lié à l'établissement Primagaz,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 prolongeant de quatre mois le délai d'élaboration de la convention de financement des mesures foncières prévues par le PPRT de Carros lié à l'établissement Primagaz,

Vu l'avis favorable du Contrôleur budgétaire régional sur le présent arrêté en date du 1<sup>er</sup> février 2017,

Considérant que le PPRT de Carros prévoit la mise en œuvre de mesures foncières dans l'objectif de soustraire des populations exposées à des risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave ou très grave pour la vie humaine,

Considérant qu'aucune convention de financement de ces mesures foncières, prévue à l'article L.515-19 du Code de l'environnement, n'a été signée dans un délai de seize mois suivant l'approbation du PPRT,

Considérant la démarche en cours concernant la recherche d'une solution de délocalisation de l'activité de Primagaz qui conduirait à supprimer sur Carros les activités à l'origine du PPRT,

Considérant que la répartition des contributions par défaut, prévue à l'article L.515-19 du Code de l'environnement, est entrée en vigueur le 21 janvier 2017 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**ARRETE**

## **Article 1er : Définitions**

Les mots ou expressions écrits en majuscules, tout au long du présent arrêté, avec son annexe, ont la signification suivante :

### **ACTE(S) TRANSLATIF(S) DE PROPRIETE :**

Ordonnance d'expropriation et/ou signature d'un accord amiable.

### **COLLECTIVITES COMPETENTES :**

Commune(s) ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou collectivités territoriales, dès lors qu'elles perçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, conformément aux dispositions de l'article L.515-19-1 du code de l'environnement.

### **COLLECTIVITE ACQUÉREUSE :**

Communes ou EPCI habilité à procéder à la mise en œuvre des MESURES FONCIERES.

### **CONTRIBUTEURS :**

Les COLLECTIVITES COMPETENTES, l'ETAT, l'EXPLOITANT.

### **L'EXPLOITANT :**

Société PRIMAGAZ représentant l'installation à l'origine du risque technologique.

### **INDEMNITÉ :**

Prix d'acquisition, ainsi que les frais et taxes afférents.

### **MESURES FONCIERES :**

Résultat des expropriations et de l'exercice du droit de délaissement prévus dans le Plan de prévention des risques technologiques et définis à l'article L.515-16 du code de l'environnement.

### **PARTIES :**

La COLLECTIVITE ACQUÉREUSE, les COLLECTIVITES COMPETENTES, l'ETAT, l'EXPLOITANT

### **PPRT :**

Plan de Prévention des Risques Technologiques

### **PRIX COUTANT :**

Prix auquel un bien est délaissé ou exproprié, tel qu'il est fixé dans l'ACTE TRANSLATIF DE PROPRIÉTÉ/acte administratif.

### **PROCEDURE FONCIERE :**

Procédure de mise en œuvre des MESURES FONCIERES.

## **Article 2 : Définition du contexte et des biens situés dans les secteurs de mesures foncières**

### **2.1. CONTEXTE**

L'objet du présent arrêté est le financement de la mise en œuvre des mesures foncières prévues par le PPRT de l'établissement PRIMAGAZ situé sur la commune de Carros, approuvé par arrêté préfectoral du 21 septembre 2015.

La mise en œuvre consiste en la maîtrise des biens immobiliers compris dans les secteurs fonciers concernés par le PPRT et décrits à l'article 2.3 ci-dessous.

### **2.2. COLLECTIVITÉ(S) ACQUÉREUSE(S)**

Dans le cadre du présent arrêté, la COLLECTIVITE ACQUÉREUSE est la Métropole Nice Côte-d'Azur (MNCA), pour les mesures foncières sur le territoire de la commune de Carros.

### **2.3. SECTEURS FONCIERS**

Le présent arrêté s'applique aux biens suivants situés dans les secteurs de mesures foncières du PPRT de Carros :

- 1) Biens en secteur où l'expropriation peut être déclarée d'utilité publique :
- SCI La Sérignanaise – Carros Distribution (parcelle n° D 5100),
  - parcelles n° D 1308 et 3651 (maison délabrée avec jardin) ;
- 2) Biens en secteur de délaissement :
- SCI Cristel – local commercial (rdc), appartement (1<sup>er</sup>), salon d'esthétique (1<sup>er</sup>), salon de sauna-hammam (2<sup>ème</sup>), bureaux (2<sup>ème</sup>), (parcelles n° D 3849 et 3850),
  - SCI Flora – bâtiment libre (anciennement Arc-En-Ciel), (parcelle n° D 4536),
  - SCI La Dionée – Transports Afif, Sud Fer et Métaux, ACF, TLGM, Zamora (parcelles n° D 2850 et 2852),
  - Transports Mortigliengo (parcelles n° D 4441 et 4443),
  - SCI Horticole – Coopérative agricole (parcelles n° D 4440 et 4442),
  - Véolia sud-est assainissement (parcelle n° D 4271),
  - Ateliers municipaux (parcelles n°D 2326, 2550 et 2552),
  - SDIS (parcelles n°D 2326, 2550 et 2552)

Ces secteurs sont également représentés sur le plan annexé au présent arrêté.

### **Article 3 : Coût total du financement et actualisation**

**3.1.** Le coût total des MESURES FONCIERES correspond à la somme :

- des montants des INDEMNITES fixés dans les ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIETE.

Ce financement comprend les coûts d'acquisition y compris les indemnités accessoires, les frais et les taxes se rapportant à la mise en œuvre des MESURES FONCIERES.

- ainsi que les dépenses éventuelles liées à la limitation de l'accès et à la démolition des biens expropriés afin d'en empêcher l'occupation future, conformément à l'article L.515-19-1 du code de l'environnement.

**3.2.** Le coût total des MESURES FONCIERES a été estimé à 23 millions € à la date d'approbation du PPRT.

Ce coût a fait l'objet d'une actualisation des services de la Direction immobilière de l'Etat (France Domaine) en date du 3 juin 2016 :

Secteur	Mesures foncières (estimation juin/2016) (Indemnités principales+accessoires , Hors Frais Notariés (HFN))	Démolitions (HT)
Dépossession	15.629 k€	1.563 k€

Ces coûts constituent une estimation sommaire et globale à la date du 31 août 2016, étant entendu que le coût réel des mesures foncières objets du présent arrêté est constitué par la somme des indemnités fixées par les ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIETE et les factures des opérations de mises en sécurité des biens acquis. Le coût total des mesures foncières sera également actualisé pour tenir compte d'éventuelles mesures alternatives prescrites au titre du L.515-16-6 du code de l'environnement.

Les frais et taxes afférents sont estimés à 10 % pour les mesures foncières.

**3.3.** Ces montants seront actualisés et individualisés pour chaque bien à la date de réception de l'estimation détaillée ou à la date de la décision définitive de fixation du prix de chaque mesure foncière et à la date de la mise en œuvre de la limitation d'accès ou éventuellement de la démolition, du bien concerné.

**3.4.** Pour chaque bien, l'estimation de la mesure foncière est conduite de la façon suivante :

- Pour une expropriation,

A compter de la notification de l'ordonnance d'expropriation, la COLLECTIVITE ACQUÉREUSE engage une démarche d'acquisition à l'amiable.

En cas de refus ou de non réponse de l'exproprié dans un délai d'un mois, la phase judiciaire débute avec possibilité pour la COLLECTIVITE ACQUÉREUSE de demander l'estimation du bien à la Direction immobilière de l'Etat (France Domaine) avec copie à la DDTM06 sous un délai de 15 jours.

- Pour un délaissement purgé, le cas échéant des droits de substitution des locataires, tels que prévus à l'article L515-16-3,

La COLLECTIVITE ACQUÉREUSE transmet la demande d'estimation du bien à la Direction immobilière de l'Etat (France Domaine) avec copie à la DDTM06 dans un délai de 15 jours à partir de la date de mise en demeure d'acquérir le bien.

Dans les deux cas, l'estimation détaillée du bien est effectuée par la Direction immobilière de l'Etat (France Domaine) dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'estimation et de la visite du bien.

La COLLECTIVITE ACQUÉREUSE devra solliciter son notaire pour connaître, dans le mois suivant la réception de l'estimation de la Direction immobilière de l'Etat (France Domaine), les frais et taxes associés à l'acquisition.

Les informations ainsi collectées auprès de la Direction immobilière de l'Etat (France Domaine) et du notaire seront transmises à chacune des PARTIES.

**3.5.** L'ÉTAT tient à jour, à chaque nouvelle mesure foncière engagée, un document actualisant le montant total estimé des mesures prévues dans le présent arrêté. La comptabilité tenue dans ce document fait apparaître le détail des mesures foncières sur Carros. Pour cela il s'appuie sur les montants des mesures déjà engagées, les éventuelles nouvelles estimations foncières en sa possession, les décisions définitives de fixation du prix, les estimations des frais et taxe des notaires, la régularisation de ces frais après l'acte translatif d'acquisition, les devis de mise en sécurité des biens acquis dans le cadre du présent arrêté et tout autre document porté à sa connaissance (les éventuels travaux engagés sur les biens soumis au droit de délaissement). Il s'appuie aussi sur le coût estimé des mesures alternatives citées à l'article L515-16-6 : sur leur évaluation d'abord puis sur la régularisation de ces coûts après déploiement de ces mesures alternatives.

A partir de la fin de l'année suivant la signature du présent arrêté, L'ÉTAT transmet chaque année avant le 31 janvier aux PARTIES ce document actualisant le montant total estimé des mesures prévues dans le présent arrêté.

La COLLECTIVITE ACQUÉREUSE transmet à l'État toute information en sa possession permettant d'élaborer ce document, et en particulier les montants déjà engagés.

#### **Article 4 : Mesures alternatives aux mesures foncières**

Dans les secteurs de délaissement et d'expropriation, et pour les biens autres que les logements, l'autorité administrative compétente peut prescrire, au propriétaire qui en fait la demande, la mise en œuvre de mesures apportant une amélioration substantielle de la protection des populations, conformément aux dispositions de l'article L.515-16-6 du code de l'environnement. Elles peuvent notamment consister en des mesures de protection des populations, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

Ces mesures sont prescrites dans la limite des dépenses mentionnées aux articles 3 et 5 du présent arrêté qui seraient engagées en cas de délaissement ou d'expropriation. Elles bénéficient d'un financement dans les conditions prévues aux articles L.515-19-1 et L.515-19-2 du code de l'environnement, traduites aux articles 3 et 5 du présent arrêté.

Les articles L.515-16-3 à L.515-16-5 du code de l'environnement ne s'appliquent pas aux biens ayant fait l'objet des mesures mentionnées aux précédents alinéas.

#### **Article 5 : Répartition du financement des mesures foncières**

**5.1.** La répartition du financement entre les CONTRIBUTEURS pour les MESURES FONCIERES est décrite dans les tableaux ci-dessous.

Sur la base des évaluations globalisées de la Direction immobilière de l'Etat (France Domaine) et des composants de coûts énoncés ci-après :

- |  | Kilo euros |
|--|------------|
| • Évaluation de la Direction immobilière de l'État (France Domaine)<br>« Hors taxes et charges accessoires » : | 15.629     |
| • Frais de démolition et de mise en sécurité évalués forfaitairement à 10 % :                                  | 1.563      |
| • Charges et taxes de mutation foncières : 10 % soit :   | 1.563      |

la contribution de chaque partie porte sur les valeurs ci-dessous non obstant les dispositions de l'article 3.2 :

CONTRIBUTEURS	Taux de participation	Contribution K€
L'ÉTAT	33,33 %	6.251
La Métropole Nice Côte-d'Azur (MNCA)	18,21 % (a)	3.415
Le Conseil Régional de PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR (CR PACA)	5,15 % (a)	966
Le Conseil Départemental des ALPES-MARITIMES (CD 06)	9,98 % (a)	1.872
L'EXPLOITANT PRIMAGAZ	33,33 %	6.251
<i>Rappel montant total estimé</i>		18.755

Les taux ici indiqués sont calculés au prorata de la CET perçue en 2015, année d'approbation du PPRT (cf L.515-19-2 CE).

**5.2.** Si une personne publique ou privée autre que les CONTRIBUTEURS souhaite participer au financement des MESURES FONCIERES, le montant apporté par celle-ci est déduit de la somme totale à engager par les PARTIES au présent arrêté. Dans ce cas, la répartition définie à l'article 5 du présent arrêté s'applique sur le montant amputé de cette nouvelle contribution.

**5.3.** Les CONTRIBUTEURS ne financent pas les mesures de délaissement pour des biens qui auraient déjà fait l'objet d'une aide financière au titre des mesures de protection des populations prescrites par le PPRT, sauf à déduire cette aide du montant de la mesure foncière le cas échéant.

#### **Article 6 : Engagement de l'État pour le financement des mesures foncières**

Lorsqu'une mesure foncière est sollicitée, la COLLECTIVITE ACQUEREUSE transmet aux PARTIES une copie du courrier de la demande de délaissement.

La participation de l'État au financement des mesures foncières du PPRT de Carros est imputée sur les crédits du Programme 181 « Prévention des risques », Action 1 « Prévention des risques technologiques et des pollutions » Sous action 17 « Prévention des risques technologiques PPRT ».

L'engagement de l'État se fera :

- pour une expropriation, à la notification de l'ordonnance d'expropriation de l'État à la collectivité territoriale :
- pour un délaissement, au moment de l'information par la COLLECTIVITE ACQUEREUSE de la demande faite.

Les versements seront effectués sur le compte de la COLLECTIVITE ACQUEREUSE :

Titulaire du compte :	Centre des finances de Nice municipale		
Domiciliation :	Banque de France – Agence de Nice		
Code banque 30001	Code guichet 00596	Numéro de compte C061000000	Clé RIB 21
IBAN	FR58 3000 1005 96C0 6100 0000 021		
BIC	BDFEFRPPCCT		

L'ordonnateur de la dépense est le préfet des Alpes-Maritimes.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Provence Alpes Cote d'Azur.

### **Article 7 : Modalité de versement de la part Etat pour le financement des mesures foncières**

Les mesures foncières sont menées au profit de MNCA qui est chargée d'indemniser les propriétaires concernés.

Pour chaque bien exproprié ou délaissé, MNCA transmet au préfet une copie de la décision définitive fixant le montant de l'indemnité ou de l'acte authentique de cession amiable.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la copie de la décision définitive fixant le montant de l'indemnité ou de l'acte authentique de cession amiable, l'État procède au versement à MNCA de la part État telle que définie à l'article 5.

Les justificatifs des versements de MNCA aux propriétaires concernées sont adressés au préfet par MNCA dans les meilleurs délais.

### **Article 8 : Modalités de versement des fonds pour les mesures foncières et alternatives**

#### **Article 8A - EN CAS D'ACCORD AMIABLE DES CONTRIBUTEURS**

**8A.1.** A l'issue de la phase d'estimation détaillée visée à l'article 3.4, et pour chaque bien exproprié ou délaissé, la COLLECTIVITE ACQUÉREUSE communiquera le coût de l'INDEMNITE aux autres PARTIES, pour accord.

Cette communication en recommandé avec accusé de réception doit être faite par la COLLECTIVITE ACQUÉREUSE aux autres PARTIES dans les 15 jours suivant la réception de l'estimation des taxes et frais notariés. (cf délais article 3.4)

Une absence de réponse dans un délai d'un mois, à compter de cette communication, vaut acceptation tacite du coût de l'INDEMNITÉ.

Nota Bene : En cas de désaccord d'un contributeur sur le montant proposé, le COMITE ad hoc visé à l'article 11 se réunit et analyse la divergence et ses sources dans le but de parvenir à un accord.

**8A.2.** À compter de la date de la plus tardive des réponses des parties, ou au terme de l'accord tacite à compter de la communication de la proposition d'offre au propriétaire, la COLLECTIVITE ACQUÉREUSE notifie au propriétaire l'offre d'acquisition **par lettre recommandée avec accusé de réception**.

- dans le cadre de l'expropriation, le propriétaire a un mois pour accepter l'offre. Si le propriétaire refuse l'offre ou garde le silence pendant une durée d'un mois à compter de la date de réception de l'offre, la COLLECTIVITE ACQUÉREUSE saisit le juge de l'expropriation (voir article 8B).
- dans le cadre du délaissement, la décision d'acquisition à l'amiable doit être prise dans un délai d'un an à compter de la date de mise en demeure d'acquérir notifiée par le propriétaire. Passé ce délai, la COLLECTIVITE ACQUÉREUSE saisit le juge de l'expropriation (voir article 8B).

**8A.3.** La COLLECTIVITE ACQUÉREUSE transmet aux PARTIES les pièces justificatives suivantes :

<b>Dans le cadre de l'expropriation</b>	<b>Dans le cadre du délaissement</b>
Ordonnance d'expropriation	Mise en demeure du propriétaire
Notification de l'ordonnance	Estimation de la Direction immobilière de l'Etat (France Domaine)
Estimation de la Direction immobilière de l'Etat (France Domaine)	Offre de la COLLECTIVITE ACQUÉREUSE au propriétaire
Offre de la COLLECTIVITE ACQUÉREUSE au	Accord du propriétaire de l'offre de la

propriétaire	COLLECTIVITE ACQUEREUR
Accord du propriétaire de l'offre de la COLLECTIVITE ACQUEREUR	Estimation des taxes et frais notariés
Estimation des taxes et frais notariés	

Après transmission des pièces justificatives mentionnées ci-dessus, la COLLECTIVITE ACQUÉREUSE demande aux PARTIES le versement des fonds.

L'ACTE TRANSLATIF DE PROPRIÉTÉ peut alors être valablement conclu.

**8A.4.** La COLLECTIVITE ACQUÉREUSE est en charge :

- de verser la **somme correspondant au PRIX D'ACQUISITION** au propriétaire exproprié ou délaissé dans les deux mois à compter de l'acceptation de l'offre par le propriétaire et en tout état de cause avant deux ans à compter de la mise en demeure du propriétaire dans le cadre du délaissement.
- de verser les frais et taxes liés à la transaction, à son notaire.

#### **Article 8B - EN CAS DE PROCEDURE JUDICIAIRE**

**8B.1.** La COLLECTIVITE ACQUÉREUSE fait recours au juge de l'expropriation, en cas de défaut d'accord amiable sur le PRIX D'ACQUISITION des biens :

- dans le cadre de l'expropriation, refus de l'offre par le propriétaire ou au terme d'un silence gardé pendant une durée d'un mois à compter de la date de réception de l'offre de la COLLECTIVITE ACQUÉREUSE ;
- dans le cadre du délaissement, refus de l'offre par le propriétaire ou passé le délai d'un an suivant la réception par la collectivité acquéreuse de la mise en demeure par le propriétaire de racheter son bien.

**8B.2.** La COLLECTIVITE ACQUEREUSE transmet aux PARTIES, **dès la fixation définitive du prix d'acquisition**, les pièces justificatives suivantes :

Dans le cadre de l'expropriation	Dans le cadre du délaissement
Ordonnance d'expropriation	Mise en demeure du propriétaire
Notification de l'ordonnance	Décision définitive de fixation du prix d'acquisition
Décision de jugement de fixation définitive du prix d'acquisition	Estimation des taxes et frais notariés
Estimation des taxes et frais notariés	

Après transmission des pièces justificatives mentionnées ci-dessus, la COLLECTIVITE ACQUÉREUSE demande aux PARTIES le versement des fonds.

L'ACTE TRANSLATIF DE PROPRIÉTÉ peut alors être valablement conclu.

**8.B.3.** La COLLECTIVITE ACQUÉREUSE est en charge :

- de verser la **somme correspondant au PRIX D'ACQUISITION** au notaire du propriétaire exproprié ou délaissé dans les trois mois à compter de la date de décision définitive de fixation du prix et en tout état de cause avant un an à compter de la date de cette même décision,
- de verser les frais et taxes liés à la transaction, à son notaire.

#### **Article 8C - POUR LES TRAVAUX DE LIMITATION DES ACCES**

**8.C.1** La COLLECTIVITE ACQUÉREUSE fait réaliser trois devis de mise en sécurité pour chaque bien acquis dans un délai de deux mois.

Une information des PARTIES est effectuée **en comité ad hoc, tel que défini à l'article 11** par la COLLECTIVITE ACQUÉREUSE sur le devis retenu compte-tenu d'une analyse du mieux-disant et sans incidence sur le montant global de 10 % .

Après la validation du choix du prestataire sur la base des devis, la COLLECTIVITE ACQUÉREUSE :

- demande aux PARTIES le versement correspondant aux travaux réalisés dans un délai de 10 jours après réalisation effective des travaux, à l'appui des documents suivants :

<b>Dans le cadre de la gestion des accès et/ou de la démolition</b>
Attestation de réalisation des travaux de l'entreprise
Certification du service fait par la COLLECTIVITE ACQUÉREUSE ou l'EXPLOITANT

**8.C.2.** La COLLECTIVITE ACQUÉREUSE est en charge :

- de verser la **somme correspondant aux travaux de limitation des accès** à l'entreprise ou aux entreprises dans le mois suivant l'émission de la facture.

#### **Article 8D - ACHEVEMENT DES MESURES**

Aux termes cumulatifs suivants :

- de la mise en œuvre des mesures d'expropriation prescrites dans le plan,
- du délaissement de l'ensemble des biens concernés par une mesure de délaissement ou d'un délai de 6 ans à compter de la date du présent arrêté,
- de la mise en œuvre des limitations d'accès ou des démolitions des biens acquis,
- de la mise en œuvre des mesures alternatives éventuellement prescrites,

la mise en œuvre des mesures foncières liées au PPRT de l'établissement PRIMAGAZ, approuvé par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015, est considérée comme terminée.

#### **Article 9 : Propriété du terrain**

##### **Article 9A – PROPRIETE ET PRISE DE POSSESSION**

a) La Métropole Nice Côte-d'Azur (COLLECTIVITE ACQUÉREUSE), sur son territoire de compétence, est réputée propriétaire du bien exproprié dès la notification de jugement dans le cas d'une procédure d'expropriation et dès la signature de l'ACTE TRANSLATIF DE PROPRIETE dans le cas d'un accord à l'amiable.

b) La participation financière des PARTIES prévue dans le présent arrêté n'entraîne pas attribution de droits de propriété sur les biens.

c) La COLLECTIVITE ACQUÉREUSE ne pourra prendre possession du terrain qu'après le versement de l'intégralité de l'indemnité due au propriétaire de ce bien.

##### **ARTICLE 9B – MISE EN SECURITE DES BIENS ACQUIS**

Les PARTIES ne pourraient être tenues responsables ou poursuivies en aucune manière pour des défauts de mise en œuvre de travaux destinés à la mise en sécurité des biens soumis à MESURES FONCIERES.

La responsabilité de cette mise en sécurité incombe à la COLLECTIVITE ACQUÉREUSE dès la prise de possession des biens.

##### **ARTICLE 9C – CESSION DU BIEN**

La COLLECTIVITE ACQUÉREUSE ne peut céder un ou des terrains acquis au terme des MESURES FONCIERES.

#### **Article 10 : Changement d'exploitant et/ou changement des propriétaires/gestionnaires**

Si l'exploitant de l'installation à l'origine du risque, PRIMAGAZ, fait l'objet d'un changement d'exploitant, par quelque moyen que ce soit, l'EXPLOITANT transfère au nouvel exploitant tous les droits et obligations nés du présent arrêté.

Si les collectivités territoriales et institutions publiques signataires de celle-ci venaient à changer de nom, de forme ou de compétence, elles transfèrent à celles qui leur succèdent tous les droits et obligations nés du présent arrêté.

### **Article 11 : Suivi**

Un comité ad hoc (dénommé COMITE DE SUIVI) est créé pour suivre l'exécution du présent arrêté.

Le comité ad hoc est composé de membres représentant les COLLECTIVITES COMPETENTES, la COLLECTIVITE ACQUÉREUSE, l'ÉTAT et l'EXPLOITANT.

Le comité ad hoc veille particulièrement au respect des modalités de paiement par les PARTIES définies dans le présent arrêté.

La COLLECTIVITÉ ACQUÉREUSE présente au comité de suivi un état des mesures foncières et mesures de mise en sécurité déjà réalisées. L'ÉTAT présente l'actualisation du coût total estimé des mesures foncières décrite à l'article 3.5.

Chaque partie dispose de 1 membre(s) décisionnaire(s), qui peut se faire accompagner.

Le comité ad hoc se réunit sur l'initiative du préfet ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres et a minima une fois par an.

En cas d'accompagnement mutualisé pour les travaux prescrits du PPRT, le comité ad hoc peut bénéficier des modalités de suivi de la structure opérationnelle liée aux travaux pour se réunir à une fréquence adaptée.

### **Article 12 : Caducité**

Le présent arrêté devient caduque soit :

- lors de l'abrogation du PPRT. Pour les acquisitions qui auraient déjà été traitées avant l'abrogation du PPRT, les CONTRIBUTEURS sont tenus de financer les indemnités,
- soit après le terme défini à l'article 8D,
- soit lorsque toutes les mesures foncières du PPRT sont réalisées après transfert de propriété et versement des indemnités conformément au terme défini à l'article 8 et après que tous les membres du comité de suivi aient explicitement acté de la caducité du présent arrêté.

Il est ici rappelé que le droit de délaissement prévu à l'article L.515-16 du code de l'environnement est ouvert au propriétaire pendant 6 ans à compter de la signature du présent arrêté.

### **Article 13 : Informations confidentielles**

**13.1** Aux termes du présent article, l'expression « informations confidentielles » désigne toutes informations, de quelque nature qu'elles soient, reçues d'une autre PARTIE en relation avec l'objet du présent arrêté y compris, sans limitation, les informations financières, à l'exclusion de celles indiquées ci-après :

- les informations qui sont tombées dans le domaine public autrement que suite à une violation du présent arrêté ;
- les informations dont une PARTIE peut démontrer qu'elle les avait déjà en sa possession avant de les avoir reçues d'une autre PARTIE ;
- les informations qu'une PARTIE a reçues d'un tiers non soumis à des restrictions quant à la divulgation de celles-ci ;
- les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente. La PARTIE sommée de divulguer les dites informations devra au préalable informer la PARTIE, concernée par la divulgation, de la dite obligation et la consulter quant à la manière dont la dite divulgation doit être effectuée.

**13.2** Chacune des PARTIES est engagée à :

- tenir confidentielles et préserver la confidentialité de toutes les informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE ;
- utiliser les informations confidentielles reçues exclusivement aux fins prévues dans le présent arrêté ;
- ne divulguer à personne (sauf autorisation par le présent article) des informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE.

#### **Article 14 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Alpes-Maritimes.

Le présent arrêté sera également notifié à la société PRIMAGAZ, à la commune de Carros, à la Métropole Nice Côte d'Azur, au Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, au Conseil départemental des Alpes-Maritimes et à la Direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes.

#### **Article 15 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit d'un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice soit directement en l'absence de recours préalable (gracieux ou hiérarchique) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 14 ; soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

#### **Article 16 : Exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur de cabinet du préfet, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Carros ainsi que le président de la Métropole Nice Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

27 FEV. 2017

A Nice, le  
Le Préfet des Alpes-Maritimes

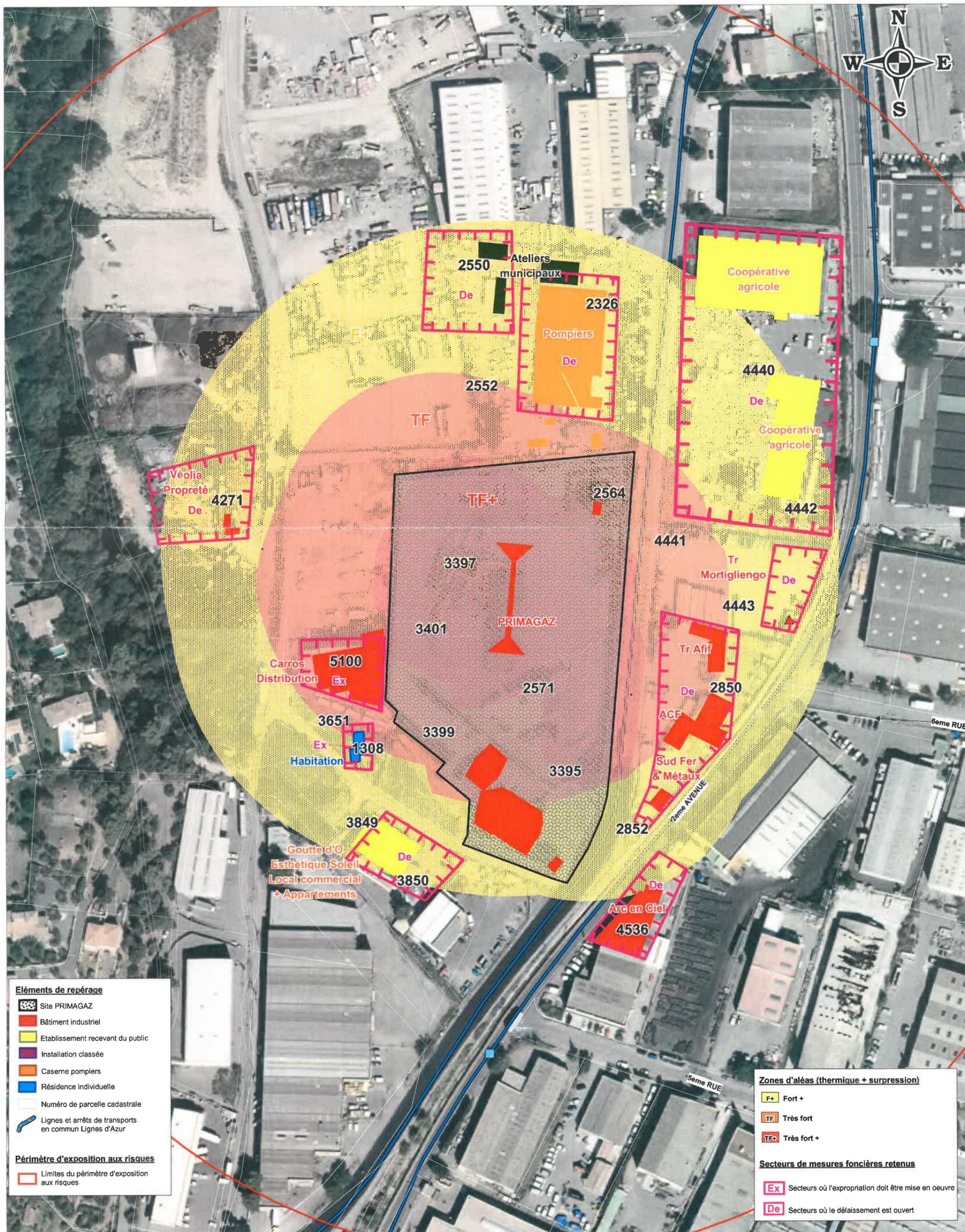


Georges-François LECLERC

**Plan de Prévention des Risques Technologiques : PRIMAGAZ - Carros (06)**

**Plan de synthèse des secteurs de mesures foncières exposés aux aléas F+ à TF+**

(échelle : 1/1500)



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

### **POLICE MUNICIPALE**

UNE CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE  
DE PEILLE ET LA GENDARMERIE NATIONALE A ÉTÉ SIGNÉE LE 6 MARS 2017.

CETTE CONVENTION EST CONCLUE POUR UNE DUREE DE TROIS ANS.

ELLE EST RENOUVELABLE PAR RECONDUCTION EXPRESSE.



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES RESSOURCES,  
DE L'IMMOBILIER ET DE LA LOGISTIQUE  
BUREAU DU COURRIER INTERMINISTÉRIEL

Délégation de signature

à

Monsieur Frédéric ROUSSEL  
Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des  
Alpes-Maritimes

N° 2017-289

=====  
Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 1421-3 et R 1421-6 à R 1421-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du service national et notamment son Art. L.111-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 3-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 25 ;

Vu la loi modifiée n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 (modifié à l'Art. L.6121-4 CSP) ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1<sup>er</sup> janvier 1984 la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé prévu par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 susvisée ;

Vu le décret n° 84-931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret 97-463 du 09 mai 1997 ;

Vu le décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps de catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 93-1035 du 31 août 1993 modifié relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994 portant organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 98-5 du 5 janvier 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps techniques de catégories C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu les décrets n° 2002-570 – 2002-571 du 22 avril 2002 relatifs au Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2002-1527 du 24 décembre 2002 modifiant le code du service national et le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoir en matière de gestion des personnels du corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales, modifié par l'arrêté du 5 janvier 1998 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 janvier 1998 portant déconcentration de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps techniques de catégorie C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2002 fixant les domaines d'activités du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 Aout 2014 nommant M Frédéric ROUSSEL, directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M Frédéric ROUSSEL, directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les ampliations de décisions et arrêtés préfectoraux ;
- les copies conformes de documents ou extraits de documents ;
- les actes, documents, correspondances et décisions concernant la gestion des personnels titulaires et non titulaires ;
- les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du service ;
- les ordres de mission ;
- décision de dépenses du programme 333 (action 2) et du CAS 724, à concurrence d'un montant de 1500 euros.
- les décisions suivantes :

## COHESION SOCIALE

- inspection et contrôle des établissements et services sociaux ;
- arrêtés de fixation des dotations globales et tarifs de prestations des établissements et services sociaux ;
- approbation des budgets primitifs et des décisions modificatives entraînant une révision des dotations globales ou des prix de journée des établissements et services sociaux ;
- mémoires en réponse aux recours contentieux afférents à la tarification des établissements et services sociaux ;
- contrôle de la légalité des actes du conseil général pris en matière sociale, à l'exception des lettres d'observation soumises à la signature des membres du corps préfectoral ;
- attribution des primes de service et de responsabilité aux directeurs des établissements publics sociaux ;
- décisions relatives aux cartes de stationnement des personnes handicapées ;
- décisions relatives aux pupilles de l'Etat.

## LOGEMENT – POLITIQUE DE LA VILLE

- avis et notifications d'arrêtés ou décisions ;
- procès-verbaux des commissions et des comités dont la présidence est assurée en qualité de représentant du Préfet des Alpes-Maritimes ;
- les protocoles d'accord de prévention des expulsions locatives ;
- gestion du contingent préfectoral (logements fonctionnaires, logements prioritaires) à l'exception des propositions d'attribution de logements sur ces contingents.

## JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

- décisions portant agrément ou retrait d'agrément des associations au titre du « volontariat associatif » ;
- décisions portant agrément et conventionnement, ou retrait d'agrément, des structures demandant à bénéficier du Service civique ;
- signature de conventions avec les différents partenaires impliqués dans les opérations conduites par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative dans le cadre des contrats éducatifs locaux ;
- validation des Projets Educatifs Territoriaux dans le cadre de l'aménagement des rythmes scolaires ;
- délivrance du récépissé relatif aux accueils de mineurs mentionnés aux articles R 227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- délivrance du récépissé de déclaration préalable des locaux hébergeant des mineurs dans le cadre des articles R 227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- notification des injonctions prévues à l'article L 227-11 du code de l'action sociale et des familles à l'encontre des exploitants de locaux accueillant des mineurs ou de toute personne exerçant une responsabilité dans l'accueil de ces mineurs ;
- arrêtés d'opposition à ouverture et de fermeture des accueils de mineurs mentionnés aux articles R 227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ainsi que des locaux les accueillant ;
- mesures de suspension d'urgence prises à l'encontre des personnels participant à l'encadrement ou au fonctionnement des accueils de mineurs mentionnés aux articles R 227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles en cas de mise en péril grave de la santé physique ou morale des mineurs accueillis ;
- décision d'interdiction temporaire ou définitive de participer à quelque titre que ce soit ou pour certaines fonctions à l'encadrement et à l'organisation des accueils de mineurs mentionnés à l'article R 227-1 du code de l'action sociale et des familles prise à l'égard de toute personne ayant mis gravement en péril la santé physique ou morale des mineurs accueillis dans ces structures ou présentant des risques potentiels pour les mineurs accueillis ;
- décision d'interdiction d'organiser tout accueil de mineurs mentionnés à l'article L 227-1 du code de l'action sociale et des familles prise à l'encontre de personnes morales ayant commis des fautes graves et répétées dans l'organisation de ce type d'accueil.

## SPORT

- décisions portant agrément ou retrait d'agrément des associations sportives locales ;
- délivrance de récépissés de déclaration d'établissements d'activités physiques ou sportives ;
- délivrance de récépissés de déclaration des enseignants d'activités physiques ou sportives exerçant leur activité contre rémunération ;
- décision d'autorisation de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;
- injonctions de cesser d'exercer prononcées à l'encontre des personnes physiques exerçant à titre rémunéré des fonctions d'éducateurs sportifs ;
- interdictions d'exercer prononcées à l'encontre des personnes physiques exerçant à titre rémunéré des fonctions d'éducateurs sportifs.

### Article 2 - Sont réservées à la signature du Préfet :

- les correspondances avec Mmes et MM. les ministres, les élus, les parlementaires et avec l'administration centrale ;
- les correspondances et décisions à destination des autorités consulaires ;
- les lettres-circulaires aux maires qui n'ont pas un caractère purement technique ;
- les propositions d'attribution de logements sur le contingent préfectoral ;
- les lettres d'observation et les déférés au titre du contrôle de légalité ;
- les décisions de concours de la force publique ;
- la tarification des tutelles aux prestations sociales ;
- la constitution, l'organisation et la composition des comités et commissions instituées par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions attributives de subventions de fonctionnement aux organismes publics ou privés imputées sur les crédits d'interventions gérés par la DDCS ;
- les conventions associant les organismes publics ou privés locaux à l'exécution des missions de l'Etat ;
- la saisine de toutes les juridictions, ainsi que les mémoires en défense, les déclinatoires de compétence et les conventions ;
- les décisions attributives de subventions de fonctionnement aux organismes publics ou privés imputées sur les crédits d'interventions gérés par la DDCS ;
- les décisions d'attribution des subventions d'investissement de l'Etat ;
- les décisions relatives à la création, l'extension, la modification, l'autorisation et l'habilitation des établissements et services sociaux ;
- les décisions de fermeture administrative des établissements sociaux au titre du contrôle des conditions de sécurité de salubrité, bien-être physique et moral des personnes hébergées ;
- la désignation d'administrateurs provisoires ;
- les décisions portant agrément et retrait d'agrément des associations de jeunesse à caractère régional, départemental et local –à condition que le lieu du siège social soit dans les Alpes-Maritimes ;
- les arrêtés d'opposition à l'ouverture, d'ouverture et de fermeture temporaire ou définitive des établissements d'activités physiques ou sportives.

Article 3 – En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Frédéric ROUSSEL, par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place si elle est elle-même absente ou empêchée.

Article 4 - toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental de cohésion sociale des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, - 6 MARS 2017  
Le Préfet des Alpes-Maritimes  
DIRECTION G 3926



**Georges-François LECLERC**



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE  
DIRECTION DES RESSOURCES,  
DE L'IMMOBILIER ET DE LA LOGISTIQUE  
BUREAU DU COURRIER INTERMINISTÉRIEL

Délégation de signature

à

Madame Sophie BERANGER-CHERVET  
Directrice Départementale de la protection  
des populations des Alpes-Maritimes

N° 2017 - 291

=====  
Le Préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code rural et de pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 3-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 69-503 du 30 mai 1969 portant déconcentration en matière de gestion du personnel des services extérieurs du Ministère de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 85-1152 du 5 novembre 1985 modifié portant création d'une direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie, des finances et du budget par suppression d'une direction générale, d'une direction, d'une mission et d'un service ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret 97-463 du 09 mai 1997 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles, et les décrets n° 97-1205 et n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 précité ;

Vu le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes modifié par le décret n° 2006-81 du 26 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 2002-897 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-maritimes;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 13 mars 2012 portant nomination de Mme Sophie BERANGER-CHERVET, Directrice Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes à compter du 1er avril 2012 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les ampliations de décisions et arrêtés préfectoraux ;
- les copies conformes de documents ou extraits de documents ;
- les actes, documents, correspondances et décisions concernant la gestion des personnels titulaires et non titulaires ;
- les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du service ;
- les ordres de mission ;
- tous actes, conventions, avis ou décisions de caractère technique dans les domaines suivants :
- sécurité sanitaire des aliments,
- contrôle des établissements de remise directe,
- contrôle de la première mise sur le marché,
- protection économique du consommateur,
- droit de la concurrence et relations inter-entreprises,
- sécurité et loyauté des produits alimentaires, des produits industriels et des prestations de services,
- santé et alimentation animales, traçabilité des animaux et des produits animaux,
- protection des animaux domestiques et de la faune sauvage captive,
- conditions sanitaires d'élimination des cadavres et des déchets animaux,
- inspection des installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agro-alimentaires,
- hygiène et sécurité des produits alimentaires,
- exercice de la médecine vétérinaire, délivrance et utilisation de médicaments vétérinaires et production et distribution des aliments médicamenteux,
- marchés publics, à l'exception des lettres d'observation et des déferés préfectoraux,
- gestion administrative des installations classées et des carrières.
- décision de dépenses du programme 333 (action 2) et du CAS 724, à concurrence d'un montant de 1500 euros.

– les décisions suivantes :

Nature, date et titre du texte	Article	Pouvoir
<b>Identification animale</b>		
<b>Santé animale</b>		
Code rural et de la pêche maritime	L, 201-4 R, 201-5	Mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relatives aux dangers sanitaires de première catégorie
Code rural et de la pêche maritime	L. 223-6	Mise sous surveillance d'un élevage en cas de suspicion de maladie réputée contagieuse
Code rural et de la pêche maritime	L. 223-8	Déclaration d'infection d'un élevage en cas d'apparition de maladie réputée contagieuse
Code rural et de la pêche maritime	L, 206-2	Suspension de l'activité d'un établissement ne respectant pas les règles de police sanitaire des maladies contagieuses

**Reproduction animale**

**Protection animale**

Code rural et de la pêche maritime	L. 214-6	Désignation d'une fondation ou d'une association pour gérer un refuge
Code rural et de la pêche maritime	L, 206-2	Suspension de l'activité d'un établissement ne respectant pas diverses dispositions réglementaires
Code rural et de la pêche maritime	R.* 214-17	Toute mesure destinée à réduire la souffrance des animaux gravement malades, blessés ou en état de misère physiologique du fait d'un mauvais traitement ou d'une absence de soins
	R, 214-99	Octroi de l'agrément des établissements d'expérimentation
	R, 214-99	Suspension ou retrait de l'agrément des établissements d'expérimentation
Code rural et de la pêche maritime (transport des animaux)	R.* 214-51	Octroi de l'agrément pour le transport des animaux
	R.* 214-58	Mesures nécessaires pour épargner toute souffrance aux animaux au cours des transports
	L, 206-2	Retrait ou suspension de l'agrément pour le transport des animaux et les points d'arrêt

Garde, cession et rassemblements d'animaux		
Code rural et de la pêche maritime	L. 214-7	Dérogation à l'interdiction de vente d'animaux de compagnie sur des lieux non réservés à cet effet
Code rural et de la pêche maritime	R.* 214-33	Mesures de nature à faire cesser l'insalubrité de locaux d'élevage d'animaux de compagnie destinés à la vente ou de locaux de vente ou de transit d'animaux de compagnie pouvant comprendre l'interdiction de cession.
Code rural et de la pêche maritime		Agrément des négociants, centres de rassemblement et marchés.
		Mise en demeure de remédier aux non-respect des conditions d'agrément
		Suspension et retrait d'agrément

Pharmacie vétérinaire		
Code rural et de la pêche maritime	L. 206-2	Suspension de l'activité d'une personne ne respectant pas les règles de pharmacie vétérinaire
Code de la santé publique	L. 5143-3 R. 5146-50-bis	Agrément pour la préparation extemporanée des aliments médicamenteux.
Code de la santé publique	L. 5441-10 L. 5442-4	Fermeture provisoire en cas de poursuites judiciaires
<b>Installations classées relevant de la compétence au titre des missions du service de santé et protection animale de la DDPP</b>		
Code de l'environnement	L. 512-9	Prescriptions générales pour les installations soumises à déclaration
Code de l'environnement	L. 512-12	Prescriptions spéciales pour des installations soumises à déclaration

Protection de la nature		
Code de l'environnement	R, 413-4	Délivrance du certificat de capacité
Code de l'environnement	R, 413-4	Suspension, retrait du certificat de capacité
Code de l'environnement	R, 413-18	Autorisation d'ouverture d'établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques
Code de l'environnement	R, 413-18	Allongement du délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation d'ouverture
Code de l'environnement	R, 413-49	Mise en demeure, suspension d'activité, mesures d'urgence
Code de l'environnement	R, 413-49	Exécution d'office des mesures prescrites, consignation des sommes nécessaires aux travaux
Code de l'environnement	R, 413-49	Proposition de fermeture ou de suppression
Code de l'environnement	R, 413-49	Exécution d'office, consignation, suspension, proposition de fermeture
Code de l'environnement	R, 413-50	Apposition de scellés
Code de l'environnement	R, 413-50	Euthanasie des animaux

--	--	--

### Échanges internationaux

Code rural et de la pêche maritime	L. 236-1	Agrément des destinataires de marchandises importées
Code rural et de la pêche maritimes	L. 236-2	Agrément et retrait de l'agrément des opérateurs en échanges intra-communautaires et exportations

Code rural et de la pêche maritime	L. 236-8	Enregistrement des opérateurs
Code rural et de la pêche maritime	L. 236-10	Exécution d'office des mesures de l'article L. 236-9
Code rural et de la pêche maritime	L. 236-10	Recouvrement des sommes engagées pour l'exécution d'office des mesures de l'article L. 236-9

### Hygiène alimentaire

Code rural et de la pêche maritime	L. 231-2	Consignation ou rappel des produits ou des animaux.
Code rural et de la pêche maritime	L. 233-1	Fermeture d'établissement alimentaire, arrêt d'activité.
Code rural et de la pêche maritime Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale	L. 233-2 Titre II	Agrément des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine. Attribution - suspension - retrait

Code rural et de la pêche maritime Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits	L. 233-2 Titre III	Dérogation à l'obligation d'agrément
--	-----------------------	--------------------------------------

d'origine animale		
Code rural et de la pêche maritime	L205-10	Proposition de transaction
Code rural et de la pêche maritime	Article R214-70	Octroi de l'autorisation de dérogation à l'étourdissement des animaux avant l'abattage ou la mise à mort
Code rural et de la pêche maritimes	Articel D231-3-1 et D231-3-2	Abattoir de volailles et de lagomorphes Octroi de l'autorisation du personnel de l'abattoir de participer aux contrôles officiels de la production de viande de volailles et de lagomorphe
Code rural et de la pêche maritime	L232-2	Consignation ou rappel de lots de denrées ou d'animaux
Code rural et de la pêche maritime	R, 205-5	Notification de la proposition de transaction
Code rural et de la pêche maritime	R,* 654-2	Fermeture des établissements d'abattage de vollailles
Code rural et de la pêche maritime	R,* 234-14	Notification de l'impossibilité de deamnde ou de perception des aides communautaires en cas de dissimulation de l'utilisation illégale de substances interdites
Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant	TITRE VI Annexe I	Octroi de l'autorisation de détenir et désosser des carcasses de bovins contenant de l'os vertébral considéré comme matériel à risque spécifique
Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant	TITRE VI Annexe VIII	Octroi d'une autorisation permettant d'augmenter la distance de livraison de petite quantité de gibier sauvage dans le cas de lieux de chasse situés dans les zones soumises à des contraintes géographiques particulières

Déchets animaux		
Code rural et de la pêche maritime	L. 226-8	Agrément pour le traitement des déchets hors SPE
Code rural et de la pêche maritime	L. 226-9	Agrément pour la destruction des pathogènes
Code rural et de la pêche maritime	L. 226-2	Agrément pour l'incinération individuelle des cadavres d'animaux
Code rural et de la pêche maritime	L. 226-3 269-1	Détermination de l'état de nécessité sanitaire
Code rural et de la pêche maritime	R.* 226-3	Dérogation à l'interdiction de dépeçage des cadavres dans les dépôts d'équarrissage.
Arrêté ministériel du 3 mai 1957 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs publics		Autorisation de s'approvisionner dans les abattoirs en viandes et abats saisis comme impropres à la consommation humaine

Arrêté ministériel du 25 <sup>er</sup> septembre 1962 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, des abats saisis dans les abattoirs		
Arrêté ministériel du 7 août 1998 relatif à l'élimination des cadavres d'animaux et au nourrissage des rapaces nécrophages	56	Autorisation d'ouverture d'un charnier pour le nourrissage des rapaces nécrophages Retrait de l'autorisation d'ouverture
Arrêté du 30 décembre 1991 relatif à la transformation des déchets animaux et régissant la production d'aliments pour animaux d'origine animale	14	Autorisation d'utilisation de déchets animaux pour les besoins scientifiques, l'alimentation de certains animaux et l'approvisionnement de verminières.
Arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements	32	Autorisation de sortie de MRS à destination d'un établissement de recherche scientifique

### Alimentation animale

Code rural et de la pêche maritime	L. 235-1	Agrément et enregistrement des établissements d'alimentation animale
------------------------------------	----------	--

### Désinfection

Code rural et de la pêche maritime	L. 214-16	Ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les lieux de rassemblement ouverts au public
Code rural et de la pêche maritime	L. 214-17	Ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les foires et marchés communaux.
Code rural et de la pêche maritime	L. 214-18	Interdiction d'utilisation des lieux de rassemblement d'animaux insalubres.

### Mesures de police administrative relatives aux établissements, aux produits et aux services

Code de la consommation	L521-5	Fermeture de tout ou partie d'établissement ou arrêt d'une ou plusieurs de ses activités
Code de la consommation	L521-7	Suspension de la mise sur le marché, rappel et destruction de lots de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs

Code de la consommation	L521-10	Ordre d'utilisation à d'autres fins, réexpédition ou destruction de lots dont la mise en conformité à la réglementation en vigueur n'est pas possible
Code de la consommation	L521-19 L521-20	Suspension de prestation de service jusqu'à mise en conformité avec la réglementation en vigueur
Code de la consommation	L521-12 L521-13	Injonction de faire procéder à des contrôles des produits et réalisation d'office de ces contrôles en cas d'inexécution
Code de la consommation	L521-14	Ordre d'informer sur les risques non immédiatement perfectibles
Code de la consommation	L521-16	Suspension et retrait de produit mis sur le marché sans autorisation jusqu'à mise en conformité avec la réglementation en vigueur
Code de la consommation	L521-23	Mesures de prévention au titre de l'obligation générale de sécurité des services
Code de la consommation	L521-23	Mesure d'urgence et suspension de la prestation

#### Installations classées

Récépissés de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement et la correspondance courante relative à ce domaine, les agréments pour fluides frigorigènes et les récépissés de transport, négoce et courtage des déchets

Article 2 - Sont réservés à la signature du Préfet :

- les correspondances avec Mesdames et Messieurs les ministres, les parlementaires, le Président du Conseil régional et les membres de l'assemblée régionale, le Président du Conseil général et les membres de l'assemblée départementale, les élus et avec l'administration centrale ;

- les correspondances et décisions à destination des autorités consulaires ;
- la saisine de toutes les juridictions ainsi que les mémoires en défense et les déclinatoires de compétence ;
- les conventions ;
- les lettres-circulaires aux maires qui n'ont pas un caractère purement technique ;
- les lettres d'observation et les déférés préfectoraux relatifs aux marchés publics.

Article 3 – En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Mme Sophie BERANGER-CHERVET, par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place si elle est elle-même absente ou empêchée.

Article 4 - toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à

compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 5 - L'arrêté préfectoral n°2013-599 du 09 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes est abrogé .

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la Directrice Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le  
  
Le Préfet des Alpes-Maritimes  
DIRECTION-G 1926

6 MARS 2017

Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer  
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n° 2017.292  
portant délégation de signature

à M. Serge CASTEL,  
Directeur Départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État en matière d'urbanisme ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

Vu la loi de finances rectificative n°2003-1312 du 30 décembre 2003 ;

Vu la loi n°2004-804 du 09 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement, notamment son article 17 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les décrets d'application modifiant les dispositions du code de l'urbanisme et concernant les autorisations et actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation du sol ;

Vu le décret n° 69-503 du 30 mai 1969 portant déconcentration en matière de gestion du personnel des services extérieurs du Ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;

Vu le décret n° 2007-993 du 25 mai 2007 modifié, relatif aux attributions du Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation de la conduite des bateaux de plaisance à moteur , modifié ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment son article 15 ;

Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2007 du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, relatif à la compétence territoriale des services instructeurs en application des articles 4, 22 et 33 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2007 du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner, modifié ;

Vu l'arrêté 2014-698 du 04 août 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-maritimes ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 18 décembre 2015 portant nomination de M. Serge CASTEL en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à M. Serge CASTEL, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences:

- les ampliations de décisions et arrêtés préfectoraux ;
- les copies conformes de documents ou extraits de documents ;
- les décisions de dépenses du programme 333 (action 2) et du CAS 724, à concurrence d'un montant de 1500 euros.
- les décisions suivantes :

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
1	<b><i>1 - ADMINISTRATION GENERALE</i></b>	
	<b>a) Dispositions communes aux fonctionnaires et agents non titulaires de la DDTM</b>	
1a1	Décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires, des agents non titulaires et des stagiaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>- octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié</li> <li>- octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée</li> <li>- autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel</li> <li>- retour dans l'exercice des fonctions à temps plein</li> <li>- utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps</li> <li>- octroi des autorisations d'absence, y compris celles relatives à l'exercice du droit syndical</li> <li>- sanctions disciplinaires du premier groupe</li> <li>- exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité</li> <li>- établissement et signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département</li> </ul>	Arrêté du 31 mars 2011  Décret 2012-224 du 16 janvier 2012 modifiant le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique
1a2	Décision de maintien dans l'emploi pour l'organisation du service minimum dans le cadre d'une grève	Décret 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique et décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires.
1a3	Recrutement de vacataires dans la limite des crédits notifiés	Décret n° 86-83 du 17/01/86
	<b>b) Personnel du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement</b>	
1b1	Dispositions communes à tous les agents Accidents de service et maladies professionnelles : <ul style="list-style-type: none"> <li>- décision prononçant l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle</li> <li>- établissement des droits des victimes d'accidents du service et leurs ayants droits</li> <li>- liquidation des droits des fonctionnaires victimes d'accidents du travail ou d'une maladie professionnelle</li> <li>- prise en charge d'accord de l'administration et reconnaissance de l'imputabilité par l'État</li> <li>- Attribution collective des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de la nouvelle bonification indiciaire Durafour.</li> <li>- Décision d'attribution individuelle relative aux nouvelles bonifications indiciaires.</li> </ul>	Loi 84-16 du 11/01/84 modifiée (article 34-2)  Circ. A 31 du 19/08/47  Décret 86-442 du 14/03/46 modifié (article 26)  Décret 86-442 du 14/03/86 modifié et article L31 du code des pensions Décret 2001-1161 du 07/12/2001 Décret 2002-1162 du 07/12/2001 modifiant le décret 91-1067 du 14/10/91
1b2	Dispositions relatives aux agents de catégorie C ainsi qu'aux ouvriers des parcs et ateliers à l'exception des adjoints administratifs et dessinateurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>- recrutement, nomination et gestion</li> <li>- décision d'ouverture de concours interne des ouvriers des parcs et ateliers</li> <li>- sanctions disciplinaires 2ème et 3ème groupe</li> </ul> Cessation définitive de fonctions entraînant la radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>- admission à la retraite</li> <li>- acceptation de la démission</li> <li>- licenciement ou révocation</li> </ul>	Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité (article 2)  Arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État et des membres du corps des dessinateurs de l'équipement du ministère chargé du développement durable

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
1b3	Pour les agents de catégorie A et B Affectation à des postes de travail qui n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions	Arrêté du 20 novembre 2013 (MEDDE) portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité
	<b>c) Responsabilité civile</b>	
1c1	Règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers	Circulaire n° 52-6828 du 15/10/1968 et 76-160 du 14/12/1976
1c2	Règlement amiable des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation	Arrêté du 30/05/1952
	<b>d) Organisation générale</b>	
1d1	Toutes décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du service.	
1d2	Autorisation et gestion des déplacements temporaires des agents : - autorisation de conduire un véhicule de l'administration - autorisation aux agents de se servir de leur véhicule personnel pour les besoins du service - signature de l'ordre de mission (en France et à l'étranger) - signature des frais de déplacements	Décret 86-416 du 12/03/1986 – circulaire B2-E22 du 01/03/1991
	<b>e) Gestion du patrimoine de l'État</b>	
1e1	Tous actes de gestion du patrimoine de l'État affecté à la DDTM	Article 53 du code du domaine de l'État – circulaire Premier Ministre du 16/01/2009
1e2	Remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutile au service	
1e3	Concession de logement	Article R92 à 104-1 du code du domaine de l'État; circulaire Écologie du 5/02/2008
	<b>f) Domaine juridique</b>	
1f1	<u>Contentieux devant la juridiction administrative</u>  Représentation de l'État devant le tribunal administratif  Présentation des mémoires en défense, observations éventuelles et pièces en réponse aux recours formés à l'encontre des actes préparés par la DDTM des Alpes-Maritimes	Code de justice administrative, notamment article R 431-7 et suivants  Code de justice administrative
1f2	<u>Contentieux devant les juridictions de l'ordre judiciaires, pénale et civile</u>  Représentation de l'État devant les tribunaux dans les affaires relatives aux infractions du code de l'urbanisme et code de la construction et de l'habitation  Formulation des observations écrites (avis parquets et conclusions) en vue de la poursuite des infractions aux codes visés en référence et de la demande de mise en conformité ou de la démolition des constructions irrégulières	Articles L 480-5, L480-6 et R480-4 du code de l'urbanisme Article L152-1 du code de la construction et de l'habitation

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	<p>Rédaction des avis aux parquets et conclusions en réponse aux requêtes sur astreintes (contestation du bien fondé de l'astreinte et demandes de dispense d'astreinte) Voies de recours en matière d'astreintes</p> <p>Recours en expulsion devant les juridictions judiciaires en vue de l'exécution d'office des décisions de justice</p>	<p>Article L480-7 du code de l'urbanisme, décret n° 2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (notamment articles 117 à 119).</p> <p>Article L 480-9 du code de l'urbanisme</p>
1f3	<p><u>Police de l'urbanisme et de la construction</u></p> <p>- mise en demeure du maire de prendre un arrêté interruptif de travaux (AIT) - lancement de la procédure contradictoire AIT en cas d'inexécution du maire - mémoire en défense devant le tribunal administratif pour les AIT</p>	<p>Article L 480-2 du code de l'urbanisme Code de justice administrative Article L 152-2 du code de la construction et de l'habitation</p>
1f4	<p><u>Procédures d'urgence</u></p> <p>-procédures d'urgence devant le tribunal administratif : mémoire en défense sur les référés et notamment les référés-suspension, - représentation devant le tribunal administratif</p>	code de justice administrative
<b><u>2- TRANSPORTS, CIRCULATION ROUTIERE ET DEFENSE</u></b>		
<b>a) Gestion et conservation du domaine public routier et autoroutier</b>		
2a1	<p>Autorisation d'occupation temporaire : - délivrance des autorisations</p> <p>Cas particuliers :</p>	Code du domaine de l'État - article R53 Circulaire n° 80 du 24/12/1966
2a2	- pour le transport de gaz	Circulaire n° 69-11 du 21/01/1969
2a3	<p>- pour la pose des canalisations d'eau, de gaz et d'assainissement - pour l'implantation des distributeurs de carburants</p>	Circulaire n° 51 du 09/10/1968 Arrêté préfectoral réglementaire du 20/08/61 modifié par arrêté du 20/08/1963.
2a4	- sur le domaine public (hors agglomération)	Circulaire T. P. n° 46 du 05/06/1956, n° 45 du 27/05/1958 Circulaire interministérielle n° 71-79 du 26/07/1971 et 71-85 du 09/08/1971
2a5	- sur le terrain privé (hors agglomération)	Circulaire T. P. : - n° 62 du 06/05/1954 - n° 05 du 12/01/1955 - n° 66 du 24/08/1960 - n° 86 du 12/12/1960 - n° 60 du 27/06/1961
2a6	- en agglomération (domaine public et terrain privé)	Circulaire n° 69-113 du 06/11/1969
2a7	Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 04/08/1968 - article 1 modifié par arrêté du 23/12/1970
2a8	Délivrance des arrêtés d'alignement	

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
2a9	Délivrance des permissions de voirie qui n'entraînent pas d'occupation privative du domaine public	
2a10	Remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service	
2a11	Reconnaissance des limites des routes nationales	
<b>b) Exploitation des routes</b>		
2b1	Avis sur les mesures de police de la circulation des routes classées à grande circulation	Code de la route, articles R 411-8
2b2	Réglementation de la circulation sur les ponts	Code de la route, article R 422-4
2b3	Établissement de barrière de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Code de la route, article R 411-20
2b4	Arrêtés temporaires de circulation tendant à l'interdiction ou à la réglementation de la circulation sur routes nationales ou autoroutes à l'occasion de travaux ou d'opérations intéressant la sécurité ou la fluidité de la circulation.	Code de la route, article L 411 à L 411-7 et R 411-61 à R 411-9
2b5	Dérogação de circulation pour les poids lourds de plus de 7,5 tonnes	
<b>c) Obligations de défense</b>		
2c	Courriers, lettres et procédures relatives au recensement, à la modification ou à la radiation, à l'agrément des entreprises de travaux publics et de bâtiment, de location de matériel de génie civil et de transports et validation des listes	Code de la défense articles R.1336-1 à R.1336-15, R. 1338-1 à R.1338-5, D. 1313-8, R.2151-1 à R. 2151-14, arrêté et circulaire du 3 février 2012
<b>d) Éducation routière</b>		
2d	<p>Décisions relatives à l'agrément des établissements d'enseignement de la conduite et des établissements de formation des enseignants de la conduite et à la sécurité routière</p> <p>Décisions relatives aux autorisations d'enseigner</p> <p>Demande de casier judiciaire Présidence et secrétariat de la commission départementale de sécurité routière dans sa section auto-écoles</p> <p>Convention entre l'État et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière</p> <p><b>Présidence et secrétariat de la commission départementale de sécurité routière dans sa section « organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infraction la formation spécifique à la sécurité routière » (CDSR/CCSR)</b></p>	<p>Code de la route Article L 213-1 à L213-8 et R 213-1 à R 213-9</p> <p>Code de la route Articles L 212-1 à L 214-1 et R 212-1 à R 212-6</p> <p>Code de la route articles R 411-10 à R 411-12 et R 411-16</p> <p>Décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié</p>

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	<b>3 - PORTS ET DOMAINE MARITIMES</b>	
	<b>a) Gestion et conservation du domaine public maritime</b>	
3a1	Actes d'administration et de gestion du domaine public maritime	Code général de la propriété des personnes publiques
3a2	Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 04/08/1948, article 1er modifié par arrêté du 23/12/1970
3a3	Délivrance des autorisations de circulation sur le rivage de la mer	Code de l'environnement
3a4	Contentieux de la contravention de grande voirie : notification du procès-verbal au contrevenant	Code de justice administrative
	<b>b) Abandon des navires et des engins flottants</b>	
3b	Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants en avarie ou abandonnés sur le rivage, en dehors des limites des ports Déchéance de propriété	Code des Transports Article L5141-1 à L5141-7 – L5242-17 – L5242-18 Décret 87-830 du 06/12/87 modifié
	<b>c) Police des épaves maritimes</b>	
3c	Sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire, intervention d'office Déchéance de propriété Vente et concession d'épaves échouées sur le littoral en dehors des ports ainsi que leurs cargaisons	Code des Transports Articles L5142-1 à L5142-8 – L5242-17 à L5242-18 Décret n° 61-1547 du 26/12/1961 modifié arrêté ministériel du 4 février 1965 modifié
	<b>d) Achats et ventes de navires</b>	Décret du 24/07/23
3d	Visas des actes d'achats et de vente de navire de commerce et de plaisance entre français jusqu'à 200 tx de jauge brute	Circulaires du 12/04/49 et du 14/09/51
	Visas d'achats et de ventes à l'étranger des navires de plaisance de moins de 25 m	Circulaire du 02/07/74 modifiée par les Circulaires n° 85 et 86 du 06/09/85 et n° 98 du 03/10/85
	Visas des actes d'achat et de vente entre français et de vente à l'étranger des navires de pêche d'occasion jusqu'à 30 m de longueur hors tout	Circulaire n° 3173 PZ du 04/08/89
	<b>e) Exercice de la tutelle sur le fonctionnement des halles à marées</b>	Code rural et de la pêche maritime Article D932-11
3e	Délivrance des cartes professionnelles	
	<b>f) Tutelle du pilotage maritime</b>	Code des Transports Article L5341-10 Décret n° 69-515 du 19/05/69 modifié
3f	Réprimande et blâme en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire Délivrance, renouvellement, extension, restriction ou retrait de la licence de capitaine-pilote pour les ports des Alpes-Maritimes	

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	<p>Fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage</p> <p>Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence de capitaine-pilote</p>	
	<p><b>g) Agréments et contrôles des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions</b></p>	<p>Code rural et de la pêche maritime Articles D931-1 à D931-6</p>
<p>3g</p>	<p>Agrément et retrait d'agrément</p> <p>Contrôle des comptes</p>	
	<p><b>h) Tutelle des comités départementaux des pêches maritimes et des élevages marins</b></p>	<p>Code rural et de la pêche maritime Articles R912-37 et suivants</p>
<p>3h</p>	<p>Organisation des élections et nomination des membres dirigeants des comités locaux</p> <p>Contrôle de la gestion financière (approbation des états prévisionnels, des recettes et des dépenses et des comptes financiers)</p> <p>Contrôle de l'activité des comités locaux</p> <p>Suspension de l'exécution de leurs décisions</p> <p>Arrêtés rendant obligatoires les délibérations adoptées à la majorité des membres des conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins</p>	
	<p><b>i) Permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur</b></p>	<p>Code des transports Articles L5272-1 à L5272-3 Décret n°2007-1167 du 07/08/2007 modifié</p>
<p>3i</p>	<p>Délivrance, retrait temporaire ou définitif des titres de conduite de navires et bateaux de plaisance à moteur</p> <p>Interdiction de pratiquer la navigation à partir de ports français ou dans les eaux territoriales françaises pour une personne non titulaire d'un titre français de conduite des navires de plaisance à moteur</p> <p>Agrément et refus d'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures de bateaux de plaisance</p> <p>Agrément des formations en matière de gestion d'exploitation des établissements de formation à la conduite</p> <p>Habilitation des agents publics chargés de contrôler les établissements de formation</p> <p>Agrément des formations à l'évaluation</p> <p>Délivrance et refus de délivrance aux formateurs des autorisations d'enseigner, suspension temporaire et retrait définitif de ces autorisations</p>	

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	<b>j) Commission nautique locale</b>	Décret n° 86-606 du 14/03/86 modifié
3j	<p>Nomination des membres</p> <p>Présidence de la commission nautique locale au nom du préfet</p>	
	<b>k) Exploitations de cultures marines</b>	<p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Articles D914-3 à D914-11</p> <p>Articles D923-1 à D923-8</p> <p>Articles D923-9 à D923-49</p>
3k	<p>Autorisations d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines</p> <p>Établissement des schémas des structures des exploitations de cultures marines</p> <p>Autorisations d'exploitation de cultures marines et rejets des demandes d'autorisations, de renouvellement, ou d'échange</p> <p>Dérogação aux conditions de formation professionnelle</p> <p>Agréments et refus d'agréments de certaines personnes morales de droit privé comme concessionnaires</p> <p>Autorisation et refus d'autorisation des sociétés d'exploitation</p> <p>Autorisation et refus d'autorisation des substitutions de concessionnaire, recours à la concurrence</p> <p>Mise en demeure et notification au concessionnaire en cas de constat d'infraction, retrait, suspension ou modification de l'autorisation de cultures marines</p> <p>Avis adressé au bénéficiaire de l'autorisation de l'exploitation de cultures marines le prévenant de la réunion de la commission des cultures marines consultée sur une procédure de retrait, suspension ou modification de l'autorisation</p>	
	<b>l) Défense</b>	
3l	<p>Préparation et exécution des mesures non militaires de défense</p> <p>Affectation collective de défense des marins, des entreprises et des établissements du secteur maritime</p>	
	<b>m) Contrôle sanitaire et zoo sanitaire des mollusques bivalves vivants</b>	<p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Articles R231-35 à R231-52</p> <p>Articles D236-10 à D236-14</p>
3m	<p>Classement de salubrité des zones de production de coquillages</p> <p>Fixation des conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers</p>	

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	<p>Mesures spécifiques relatives aux bancs et gisements naturels classés en zone D</p> <p>Autorisations exceptionnelles de collecte de coquillages juvéniles en zone D</p>	
	<p>Classement des zones de reparcage, et mesures temporaires de restriction de l'exploitation des zones de parcage</p> <p>Mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone</p> <p>Autorisation d'importation et d'exportation</p> <p>Agrément des installations de renouvellement de l'eau et délivrance du document de transport</p>	
	<b>4 – HABITAT, LOGEMENT</b>	
	<b>a- Vente, démolition, changement d'usage et de gestion</b>	
4a1	Décisions relatives aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions des logements locatifs sociaux.	art. L.443.7 à L.443-15 et art.R.443-10 à R.443-18 du Code de la construction et de l'habitation
4a2	Décisions relatives aux mandats de gestion des logements HLM	art. L.442-9 et art R.442-22 et R.442-23 du Code de la construction et de l'habitation
4a3	Décisions d'attribution de subventions pour la démolition et le changement d'usage de logements locatifs sociaux	Circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001
	<b>b- Financement de l'offre nouvelle de logements (hors ANAH) et autres interventions sur le parc HLM</b>	
	<b>PALULOS</b>	
4b1	Attribution des subventions de l'État à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)	art. R.323-1 à R.323-11 et R 323-12.1 du Code de la construction et de l'habitation
4b2	Autorisation du dépassement du plafond de travaux pris en considération pour l'octroi de la décision de subvention PALULOS	art R.323-6 du Code de la construction et de l'habitation
4b3	Dérogation aux règles d'antériorité et de délai relatives à l'octroi et à la mise en œuvre de la décision de subvention PALULOS	art R. 323-8 du Code de la construction et de l'habitation
A4b4	Dérogation a la date d'achèvement des immeubles pouvant faire l'objet d'une décision de subvention PALULOS	art R 323-3 du Code de la construction et del 'habitation
4b5	Dérogation au taux de la subvention PALULOS	art. R. 323-7 du Code de la construction et de l'habitation

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
4b6	Dérogation aux normes minimales d'habitabilité après Octroi de la décision de subvention PALULOS	Art 2 de l'arrêté du 30 décembre 1987 relatif a la nature des travaux pouvant être financés par la subvention a l'amélioration des logements locatifs sociaux.
4b7	Dérogation pour délivrance de la décision de subvention PALULOS sur estimation des prix	Annexe 1 de la 2ème partie de la circulaire n° 88-01 du 6 janvier 1988
	<b>QUALITE DE SERVICE</b>	
4b8	Décision de subvention au titre de la qualité de service dans le logement social	Circulaire n°2000-6 du 31 janvier 2000 relative à la programmation des financements aidés de l'État Circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999 relative à l'utilisation de la ligne "amélioration de la qualité de service dans le logement social"
4b9	Autorisation de démarrage anticipé des travaux sur la ligne qualité de service	idem
	<b>OFFRE NOUVELLE DE LOGEMENT</b>	
4b10	Décision favorable d'agrément et de subvention pour la construction et l'acquisition-amélioration de logements locatifs aidés	Code de la construction et de l'habitation art. R 331-1 a R331-28
4b11	Décision d'annulation d'agrément et de subvention pour la construction l'acquisition-amélioration de logements locatifs aidés	Décret n° 96-860 du 2 octobre 1996 Circulaire ministérielle du 28 septembre 1996
4b12	Dérogation aux taux des subventions octroyées pour la réalisation des logements locatifs sociaux	Code de la construction et de l'habitation art. R.331-15
4b13	Dérogation permettant le démarrage des travaux avant obtention de la décision de subvention ou d'agrément	Code de la construction et de l'habitation art R 331-5b
4b14	Prorogation du délai d'achèvement des constructions financées en PLS, PLAI ou en PLUS	Code de la construction et de l'habitation art R 331-7
4b15	Dérogation au pourcentage minimal réglementaire du coût des travaux d'amélioration pour les opérations d'acquisition-amélioration	Code de la construction et de l'habitation art R 331-8 arrêté du 5 mai 1995 art 8
4b16	Dérogation pour dépassement du pourcentage réglementaire du coût d'acquisition par rapport à la valeur de base pour les opérations d'acquisition ou d'acquisition-amélioration	Arrêté du 5 mai 1995 art 8.3
4b17	Décision d'attribution de subventions foncières	Code de la construction et de l'habitation art R 381-1 a R.381-3

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
4b18	Décision d'attribution de subvention d'investissement pour la création de structures d'hébergement d'urgence et de logements temporaires	Circulaire n° 2000-16 du 9 mars 2000 relative aux opérations financées sur la ligne d'urgence
4b19	Décision d'agrément PSLA et convention signée entre l'État et le maître d'ouvrage	Code de la construction et de l'habitation R331-76-1 a R331-76-5-4
4b20	Décision d'agrément de logements intermédiaires	Décret n°2015-16 du 8 janvier 2015 relatif aux conditions d'attribution des prêts pour la réalisation ou l'amélioration des logements locatifs intermédiaires Articles 279-0 bis A et 1384-0 A du CGI
4b21	Décision d'agrément des Résidences Hôtelières à Vocation Sociale et de leur exploitant	Articles R 631-9 et suivants Code de la construction et de l'habitation
	<b>c- Conventonnement, déconventonnement et avenant</b>	
4c1	Conventions conclues entre l'État et les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés d'économie mixtes, les personnes morales ou physiques	Articles L 351-2 et suivants et R.353-1 et suivants Code de la construction et de l'habitation
4c2	Conventions passées entre l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire portant sur les logements-foyers	Articles L 353.13 et L 351-2 (3°), art. R.353.154 a R.353-165 du Code de la construction et de l'habitation
	<b>d- Dispositions particulières à certaines agglomérations (article 55 de la Loi SRU)</b>	
4d1	Communication aux communes susceptibles d'être visées à l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitat des inventaires de logements locatifs sociaux  Notification du nombre de logements sociaux retenus en vue de la mise en œuvre de l'art. 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains »	Art. L.302-6 du Code de la construction et de l'habitation
	<b>e- Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale</b>	
4e1	Décisions relatives aux maîtrises d'œuvre urbaines et sociales pour l'accès au logement des personnes défavorisées	Circulaire n° 95-63 du 2 août 1995
	<b>f- Parc Privé</b>	
4f1	Arrêté fixant la liste des communes dans lesquelles injonction peut être faite aux propriétaires d'immeuble d'effectuer, au moins une fois tous les 10 ans, les travaux nécessaires pour tenir les façades en bon état de propreté. La liste est établie sur demande ou après avis conforme des conseils municipaux.	Art. L 132-1 et suivants et R 132-1 du Code de la construction et de l'habitation

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	g – Lutte contre l’habitat indigne	
	Toutes décisions permettant au PDLHI de mettre en œuvre les dispositions favorisant la lutte contre l’habitat indigne.	Loi portant « engagement national pour le logement » du 13 juillet 2006 Loi de « mobilisation pour le logement et la lutte contre l’exclusion » du 25 mars 2009 Circulaire du Premier ministre du 22 février 2008
	<b>5 - <u>AMENAGEMENT ET URBANISME</u></b>	
	Les délégations ci-après aux sous-chapitres 5a, 5 b et 5c concernent les communes visées aux articles L422-1b et L422-2 du code de l’urbanisme	
	<b>a) Lotissements et permis d’aménager</b>	
5a0	Correspondances diverses avec les administrés, les associations, les communes, concernant l’application du droit des sols	
5a1	Lettre modifiant le délai fixé pour l’instruction de la demande	R423-42, R423-44
5a2	Demande de pièces complémentaires	R423-38, R423-40
5a3	-Les décisions relatives aux lotissements lorsque le nombre de lots est inférieur à dix	R424-10
5a4	Modification des lotissements et permis d’aménager	R442-19
5a5	Annulation de lotissements et permis d’aménager	
5a6	Autorisation de vente de lots par anticipation	R442-13
5a7	Délivrance des certificats administratifs	R442-18
5a8	Transfert d’autorisation de lotissement et de permis d’aménager	
5a9	Les réponses aux recours à l’encontre de ces autorisations et actes	R422-2
5a10	Sont exclues des délégations:  -les décisions qui recueillent en cours d’instruction, un avis du maire différent de celui du service instructeur de l’État -et celles concernant des lotissements à usage autre que l’habitation	

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	<b>b) Permis de construire</b>	
5b1	Demande de pièces complémentaires	R423-38, R423-40
5b2	Lettre modifiant le délai fixé pour l'instruction de la demande	R423-42, R423-41
5b3	Les décisions relatives aux demandes de permis de construire de compétence État, à l'exception : a) de celles portant sur des constructions à usage d'habitation d'une surface de plancher et/ou emprise au sol supérieures à 2 000 m <sup>2</sup> b) de celles portant sur des constructions à un autre usage, d'une surface de plancher et/ou emprise au sol supérieures à 1 000 m <sup>2</sup> c) de celles qui recueillent en cours d'instruction, un avis du maire différent de celui du service instructeur de l'État	R422-2
5b4	Les transferts de permis de construire et de démolir	
5b5	Les réponses aux recours à l'encontre de ces autorisations et actes	
5b6	Lettre mettant en œuvre la procédure contradictoire préalable au retrait des décisions d'urbanisme créatrice de droits	Article 24 de la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration
	<b>c) Autres autorisations ou modes d'occupation ou d'utilisation du sol</b>	
5c1	Certificats d'urbanisme à l'exception de ceux pour lesquels les observations du maire ne sont pas retenues	R410-11
5c2	Les décisions relatives aux demandes de permis de démolir de compétence État, à l'exception de celles qui recueillent en cours d'instruction, un avis du maire différent de celui du service instructeur de l'État	R422-2
5c3	Les décisions relatives aux déclarations préalables de compétence État, à l'exception de celles qui recueillent en cours d'instruction, un avis du maire différent de celui du service instructeur de l'État	R422-2
5c4	Les réponses aux recours à l'encontre de ces autorisations et actes	
5c5	Opposition à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux	R462-6, R462-9
5c6	Attestation certifiant la non contestation de la DAACT	R462-10 (applicable sur la totalité des communes pour l'alinéa 2 du dit article)

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
5c7	Les avis conformes, à l'exception : a) de ceux portant sur des constructions à usage d'habitation d'une surface de plancher et/ou emprise au sol supérieures à 2000 m <sup>2</sup> b) de ceux portant sur des constructions à un autre usage, d'une surface de plancher et/ou emprise au sol supérieures à 1000 m <sup>2</sup> c) de ceux qui divergent par rapport à l'avis du maire.	
	<b>d) Droit de préemption urbain</b>	
5d1	Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption dans les zones d'aménagement différé	R 212- 5
5d2	décision de renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain transféré au préfet dans le cadre des dispositions du code de la construction et de l'habitation (L302-9-1)	L210-1 et R 213-8 a) du Code de l'urbanisme
5d3	Arrêté de délégation du droit de préemption urbain au profit des opérateurs mentionnés à l'article L 210-1 du code de l'urbanisme pour les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation	Article L 210-1 du code de l'urbanisme
5d4	Demande de communication de documents complémentaires et/ou de visite des biens susceptibles de faire l'objet d'un arrêté de délégation du droit de préemption urbain pour les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence.	Article L 213-2 du code de l'urbanisme Décrets n°2014-1572 et n°2014-1573 du 22 décembre 2014
	<b>e) Commissions</b>	
5e1	Présidence, en cas d'empêchement du préfet et des membres du corps préfectoral, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (sauf en ce qui concerne la formation spécialisée « des carrières »), et le secrétariat de la commission (sauf en ce qui concerne la formation spécialisée « des carrières »)	Art. R 341-17 du code de l'environnement Décret n° 2066-672 du 8/06/2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif
5e2	Présidence et secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapés	Décret n° 95-260 du 8/03/ 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 2006-1089 du 30/08/2006 Arrêté préfectoral n° 2007-21 portant renouvellement des membres de la sous commission départementale d'accessibilité en date du 15/01/2007
5e3	Décisions d'approbation des agendas d'accessibilité programmée (Ad'ap)	Article R111-19-31 du code de la construction et de l'habitation
5e4	Décisions de programmation des délais de dépôt des Ad'ap	Article R111-19-31 du code de la construction et de l'habitation
5e5	Décisions de prorogation des délais de mise en œuvre des Ad'ap	Article R111-19-31 du code de la construction et de l'habitation
5e6	Décisions de sanctions prévues au premier alinéa de l'article L111-7-10 et à l'article L111-7-1 du code de la construction et de l'habitation	Article R111-19-31 du code de la construction et de l'habitation

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
5e7	Décisions de procédure de carence prévue à l'article L111-7-1 du code de construction et de l'habitation	Article R111-19-31 du code de la construction et de l'habitation
5e8	Demandes de pièces manquantes	Article R111-19-36 – R111-19-43 et D111-19-46 du code de la construction et de l'habitation
5e9	Demandes d'avis sur les Ad'ap	Article R111-19-31 du code de la construction et de l'habitation
5e10	Dérogrations à la réglementation accessibilité	Article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation
5e11	Présidence et secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial -CDAC - et de l'observatoire départemental d'aménagement commercial – ODAC	Code de commerce - Articles L. 751-1, et suivants
5e12	Secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique	Code du cinéma et de l'image animée Articles L 212-6-1 et suivants
	<b>f) Évaluation environnementale des documents d'urbanisme</b>	
5f1	Consultation du directeur général de l'agence régionale de santé relative aux évaluations environnementales de documents d'urbanisme	Article R121-15 du code de l'urbanisme
	<b>6 - INFRASTRUCTURES ET TRANSPORTS</b>	
	<b>a) Transports routiers</b>	
6a1	Réglementation des transports de voyageurs et notamment les arrêtés et décisions pris en application de la législation sur la coordination des transports	
6a2	Fonctionnement du comité départemental des transports (CDT) et de ses formations	
6a3	Signature des états de recouvrements des cotisations annuelles pour frais de fonctionnement du CDT et du conseil national des transports	
6a4	Instruction des projets de gare routière de voyageurs	
6a5	Avis et décisions relatifs aux autorisations de circulation des petits trains routiers	Arrêté du 2 juillet 1997
6a6	Avis et décisions donnés au titre de la sécurité des ouvrages routiers	Code de la voirie routière et décrets n° 2005-701 du 24 juin 2005 et n° 2006-1354 du 08 novembre 2006
	<b>b) Chemin de fer d'intérêt général et d'intérêt secondaire</b>	Décret n° 2003-425 du 9 mai 2003
6b1	Suppression ou remplacement des barrières de passage à niveau	

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
6b2	Déclaration d'inutilité des terrains appartenant aux chemins de fer	
6b3	Alignement des constructions sur les terrains riverains du domaine du chemin de fer	
6b4	Classement ou suppression des passages à niveau intéressant les chemins départementaux et les chemins ruraux et pour les CFIS uniquement :	
6b5	Consultation des différents services compétents au titre de la sécurité pour les autorisations nécessaires préalablement à la mise en service et à l'occasion de toute modification substantielle	
6b6	Avis et décisions donné au titre de la sécurité pour les autorisations de mise en exploitation	
6b7	Décision d'interruption de l'exploitation en cas de non conformité à la réglementation ou d'incident	
6b8	Avis et décisions donné au titre de la sécurité pour les autorisations d'exécution des travaux	
6b9	Approbation des règlements de sécurité de l'exploitation	
	<b>c) Remontées mécaniques, téléskis, télésièges et tapis roulants</b>	Loi du 30/12/1982, décret n°88-635 du 06/05/1988, décret 815 du 05/10/1987, décret n° 2007-934 du 17 mai 2007, circulaire 88-63 du 25/07/1988
6c1	Consultations des différents services compétents, au titre de la sécurité pour les autorisations de construire des remontées mécaniques	
6c2	Avis et décisions donné au titre de la sécurité pour les autorisations de mise en exploitation des remontées mécaniques	
6c3	Décisions d'interruption de l'exploitation d'une remontée mécanique en cas de non conformité à la réglementation	
6c4	Avis et décisions donné au titre de la sécurité pour les autorisations d'exécution des travaux de remontées mécaniques (sauf exploitation)	
6c5	Approbation des règlements de police particuliers	
6c6	Approbation des règlements d'exploitations particuliers	
6c7	Approbation des plans de sauvegardes annexés aux dossiers de demande d'autorisation de mise en exploitation	

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	<b>d) Transports guidés urbains</b>	Décret n° 2003-425 du 9 mai 2003
6d1	Consultation des différents services compétents, au titre de la sécurité pour les autorisations nécessaires préalablement à la mise en service et à l'occasion de toute modification substantielle	
6d2	Avis et décisions donné au titre de la sécurité pour les autorisations de mise en exploitation	
6d3	Décisions d'interruption de l'exploitation en cas de non conformité à la réglementation ou d'incident	
6d4	Avis et décisions donné au titre de la sécurité pour les autorisations d'exécution des travaux	
6d5	Approbation des règlements de sécurité de l'exploitation	
	<b>e) infrastructures et systèmes de transports</b>	
6e1	Présidence de la Sous-Commission Départementale Infrastructures et Systèmes de Transports	
	<b>7 – FONDS D'AMORTISSEMENT DES CHARGES D'ELECTRIFICATION (FACE)</b>	
7a1	Notification des dotations annuelles du FACE,	
7a2	Organisation de la conférence départementale des services pour arrêter les données et informations nécessaires pour évaluer les besoins de l'électrification rurale	
	<b><u>8- DEROGATIONS RELATIVES AUX ESPECES PROTEGEES</u></b>	
8a1	Autorisation de capture, utilisation et relâcher sur place d'espèce animale protégée (suivis scientifiques)	<p>Articles L.411-1 à 2 et R.411-1 à 14 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du CE portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées</p> <p>Arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.</p>
8a2	Autorisation de naturalisation, transport, détention et utilisation d' espèce animale protégée	<p>Articles L.411-1 à 2 et R.411-1 à 1 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du CE portant sur des espèces de faune et de</p>

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
		flore sauvages protégées  Arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets.
	<b>9- PREVENTION DES RISQUES</b>	
9a1	Avis et correspondances diverses relatifs à la prévention des risques naturels avec les administrés, les associations, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale	Articles L 562-1 à L 565-2 du code de l'environnement
9a2	Opérations domaniales dans le cadre de l'expropriation ou l'acquisition amiable par l'État des biens exposés aux risques naturels majeurs. - actes administratifs d'acquisition des biens pour le compte de l'État – Ministère de l'Écologie et du Développement Durable	Articles L 561-1 à L 561-5 du code de l'environnement
9a3	Arrêtés préfectoraux relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.	Code de l'environnement Ide I (art. L125.5) Décret 2005-134 du 15/02/2005
	<b>10 – POLICE DE L'EAU</b>	
10a	Déclaration et autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités entrant dans le champ de la nomenclature définie par l'article R214-1 du Code de l'environnement	Articles L 214-1 à -3 du Code de l'environnement
10a1	Dossiers soumis à autorisation ou à déclaration d'intérêt général - accusé de réception du dossier - complétude du dossier et demande de régularisation du dossier - consultation administrative des services notamment prévues aux articles R214-7 (archéologie préventive) et R214-10 - présentation des dossiers au CODERST - consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté - invitation à déposer une nouvelle demande d'autorisation	Articles R 214-7 à -31 et R214-88 à -104 du Code de l'environnement
10a2	Ouvrages utilisant de l'énergie hydraulique soumis à autorisation dispositions particulières - consultation administrative des services par voie de conférence administrative (R214-73 et -77), - notification au demandeur des conclusions des conférences administratives - saisine du Préfet de Région au titre de l'Archéologie préventive - saisines prévues aux articles R214-74 et -75	Code de l'Énergie Articles R214-71 à -84 du Code de l'environnement

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
10b	Dossiers soumis à déclaration - accusé de réception du dossier - complétude du dossier et demande de régularisation du dossier - consultation administrative des services - délivrance du récépissé de déclaration - arrêtés de prescriptions particulières - opposition à déclaration, - invitation à déposer une nouvelle déclaration	Articles R 214-32 à -- 40 du Code de l'environnement
10c	<p style="text-align: center;"><b>Dispositions diverses :</b></p> - visa des plans d'exécution en application des décisions précédentes ainsi que celles prévues à l'article L214-77 - récolement des ouvrages et travaux en application des décisions précédentes ainsi qu'à l'article L214-78 - acte donné de cessation d'activité ou de transmission du bénéfice d'une autorisation ou déclaration au nouveau bénéficiaire (214-45)  - décision de subordonner une remise en service à une nouvelle autorisation ou déclaration (214-47) - demande de fourniture des pièces mentionnées au R214-6 ou R214-32 pour les déclarations d'antériorité	
10d	Procédure de mise en demeure pour inobservation des dispositions de police des eaux et de la pêche	Code de l'environnement art L 171-7 Code de l'environnement art L 216-1-1
10e	Autorisation des travaux d'entretien, de curage, d'aménagement des cours d'eau non domaniaux	Code de l'environnement articles L 215-1 à -5
10f	Habilitation d'agents à rechercher et à constater les infractions aux articles L214-1 à 6 du code de l'environnement (loi sur l'eau) : - saisine du Procureur de la République - prise de l'arrêté de commissionnement	Code de l'environnement articles L 216-3
10g	Agrément des entreprises chargées de la vidange des installations d'assainissement non collectif	Arrêté du 7 septembre 2009 modifié
	<b>11 – POLICE DE LA PECHE</b>	
11a	Autorisation de pêche extraordinaire à réaliser en vue de la reproduction, du repeuplement à des fins sanitaires ou scientifiques, ou en cas de déséquilibres biologiques	Code de l'environnement article L 436-9
11b	Autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de première catégorie	Code de l'environnement article R 436-22
11c	Agrément de l'élection du président et du trésorier des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et de la fédération départementale	Code de l'environnement articles R 434- 27 et R 434-33

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
11d	Contrôle des élections au conseil d'administration de la fédération départementale : attestation du nombre de membres actifs et de l'identité des délégués des associations de pêche et de protection du milieu aquatique	Code de l'environnement article R434-31 Arrêté ministériel du 17 juillet 2008 fixant le modèle de statuts des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.
11e	Contrôle des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et de la fédération départementale: respect des obligations statutaires et régularité des comptabilités	Code de l'environnement articles R434-28 et R434-30 Arrêtés ministériels du 27 juin 2008 et 17 juillet 2008 fixant les modèles de statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et des fédérations départementales
11f	Agrément des établissements de pisciculture ou d'aquaculture dont les produits sont utilisés en tout ou partie au repeuplement ou à l'alevinage des cours d'eau et des plans d'eau	Code de l'environnement article R 432-12
<b><u>12 – FORETS</u></b>		
12a	Régime spécial d'autorisation administrative de coupe : réception des demandes, consultation du centre régionale de la propriété forestière, décision	Code forestier : articles L 312-9 à L 312-10 et R 312-20 à R 312-21
12b	Toute procédure des défrichements : - particuliers - collectivités et autres personnes morales	Code forestier : articles L 341-1 à 10, L. 342-1 et R 341-1 à 9 Articles L. 214-12 à 14 et R. 214-30 à 31
12c	Application/distraction du régime forestier	articles L.111-1, L.141-1 et R.141-6 du code forestier
<b><u>13 – CHASSE</u></b>		
13a	Autorisation d'entraînement de chien et de fieldtrial	Code de l'environnement : art L 420-3 Arrêté ministériel modifié du 21 janvier 2005
13b	Autorisation de destruction des animaux nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage	Code de l'environnement : art R 422-88
13c	Autorisation individuelle de destruction à tir des animaux nuisibles	Code de l'environnement : art R 427-20
13d	Agrément et suspension des piégeurs	Code de l'environnement : art R 427-16
13e	Autorisation individuelle d'utilisation des gluaux et transmission des comptes-rendus	Code de l'environnement : art L 424-4 Arrêté du 17 août 1989
13f	Autorisation de chasse individuelle ou en battue des sangliers à partir du 1 <sup>er</sup> juin	Code de l'environnement : art R 424-8

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
13g	Autorisation d'introduction ou de prélèvement dans le milieu naturel du grand gibier et des lapins	Code de l'environnement : article L 424-11
13h	Arrêté départemental fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever annuellement	Code de l'environnement : art R 425-2
13i	Arrêté de plan de chasse individuel et examen des recours	Code de l'environnement : articles R 425-4 à R 425-10
13j	Réception des comptes-rendus du plan de chasse	Code de l'environnement : article R 425-13
13k	Ordre de chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles	Code de l'environnement : article L 427-6
13l	Représentation du Préfet à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et au sein des formations spécialisées	Code de l'environnement : articles R 421-29 à R 421-32
13m	Réserves de chasse et de faune sauvage – création et suppression	Code de l'environnement : art R 422-82 à 91 Arrêté du 13 décembre 2006
13n	Autorisation d'agrainage	Code de l'environnement Article L 425-5
13o	Autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol	Code de l'environnement Article L 412-1
	<b><u>14 – RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE</u></b>	
14a	Travaux d'entretien et d'investissement dans les terrains domaniaux	Code forestier : articles L 142-7 à L 142-9 et R 142-21 à R 142-30 Contrat d'objectif et de performance État/ONF/FNCOFOR 2012-2016 Convention cadre pluriannuelle relative aux missions d'intérêt général confiées par le ministère chargé de l'agriculture à l'ONF
	<b><u>15 – AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL</u></b>	
15a	Présidence, en cas d'empêchement du préfet et des membres du corps préfectoral, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	Code rural et de la pêche maritime : article R313-1 et suivants
15b	Plan végétal pour l'environnement : décision individuelle d'attribution de subvention	Arrêté du 18 avril 2007 relatif au plan végétal pour l'environnement
	<b><u>16 – M.I.N DE NICE</u></b>	
16a	Approbation du tarif des redevances	Articles L 761-1 à L 761-11 du Code de commerce
	<b><u>17 – CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES, GAEC</u></b>	
17a	Décision sur les demandes d'autorisation d'exploiter	Code rural : article L 331-3

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
17b	Mise en demeure et sanctions pécuniaires	Code rural : article L 331-7 et 8
17c	Arrêté établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles	Code rural : article L 312-1
17d	Arrêté fixant l'unité de référence	Code rural : article L 312-5
17e	Présidence, en cas d'empêchement du préfet et des membres du corps préfectoral, de la formation spécialisée de la CDOA prévue à l'article R313-7-1 du code rural et de la pêche maritime	Code rural et de la pêche maritime : article R313-7-1
17f	Décision d'octroi, de refus ou de retrait d'agrément de GAEC ; acception ou rejet des modifications demandées	Code rural et de la pêche maritime : article R323-10 et R323-19
	<b><u>18 – AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT RURAL</u></b>	
18a	1- Instruction et décision relatives à la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées Décisions relatives à la mise en œuvre des mesures du DRDR pour lesquelles la DDTM est guichet unique	Code rural : articles R 125-1 et suivants et L 125-1 et suivants document régional de développement rural version du 14/12/2011
18b	2- Présidence de la commission prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Signature des avis rendus par cette commission en cas de présidence.	Articles L.112-1-1 et D.112-1-11 du code rural et de la pêche maritime ; Articles L111-1-2, L122-3, L122-7, L122-13, L123-6, L 123-9, L124-2 du code de l'urbanisme
	<b><u>19 – PRODUCTION VITICOLE</u></b>	
19a	Décision relative aux demandes de plantation nouvelle pour les vins de pays	Arrêté du 13 août 2007
	<b><u>20 – INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS</u></b>	
20a	Présidence, en cas d'empêchement du préfet et des membres du corps préfectoral, du comité départemental d'installation	Décret n° 2004-1308 du 26 novembre 2004 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, à certains prêts à moyen terme et modifiant le code rural Articles R 343-3 à R 348-18 du code rural Arrêté du 23 février 1988 modifié relatif aux prêts à moyen terme spéciaux, du 23 octobre 2001 modifié relatif aux races et appellation d'équidés, du 7 mars 2008 relatif aux prêts à moyen terme spéciaux d'installation, du 17 décembre 2008 relatif aux conditions d'octroi de la dotation aux jeunes agriculteurs, arrêté du 13 janvier 2009 relatif au contenu du plan de développement de l'exploitation à réaliser pour bénéficier des aides à l'installation et arrêté du 13 janvier 2009 relatif au plafond de revenu agricole à respecter pour bénéficier des aides à l'installation ;

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
20b	Décisions de : - arrêté relatif à l'attribution des aides à l'installation des JA - agrément du plan de professionnalisation personnalisé - validation du PPP - recevabilité d'un projet d'installation - certificat relatif à la conformité d'un projet d'installation relative à la 2ème fraction de la dotation jeune agriculteur - majoration de la DJA - tout document relatif à la déchéance, suspension et recours des droits à DJA - toute décision individuelle relative à l'octroi de prêts bonifiés MTS-JA - octroi de l'indemnité de tutorat pour le stage de 6 mois préalable à l'installation des jeunes agriculteurs (maître exploitant) - octroi de l'indemnité bourse de stage	Code rural et de la pêche maritime : art. R343-20
20c	Attestation de stage	
20d	Programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) 2007-2013 : - convention-cadre et convention d'application - arrêté de clôture de programme - décision individuelle d'octroi de l'aide - déchéance individuelle	Règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 Articles R 343-3 et suivants du code rural et Articles D 343-34 et suivants du code rural
	<b><u>21 – AIDE A LA MODERNISATION</u></b>	
21a	Décision de recevabilité d'un plan d'investissement	
21b	Décision d'octroi d'une aide de démarrage aux groupements (GAEC, CUMA, AFP, groupements pastoraux)	Décret n°83-442 du 1er juin 1983 Arrêtés du 10 février 1997 et du 22 juillet 2014 relatifs à l'aide au démarrage aux GP
21c	Décisions relatives au plan de modernisation des exploitations d'élevages bovin, ovin, caprin, et autres filières d'élevage (PMBE)	Arrêté interministériel du 11 octobre 2007
	<b><u>22 – AIDES AU MAINTIEN ET A LA CESSATION DE L'EXPLOITATION</u></b>	
22a	Décision relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social (agriculteurs en difficulté)	Loi 88-1202 du 30 décembre 1988
22b	Décision relative à la mise en place d'une mesure de préretraite agricole pour les agriculteurs en difficulté	Décret n° 2007-1516 du 22 octobre 2007
22c	Décision d'attribution d'une indemnité à la cessation totale d'activité laitière	Décret n° 93-1261 du 24 novembre 1993
22d	Aide à la transmission de l'exploitation (ATE)	Décret n° 90-687 du 1er août 1990 modifié par le décret n° 92-67 du 17 janvier 1992

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	<b><u>23 – AIDES DIVERSES</u></b>	
23a	Décision individuelle de la « Politique Agricole Commune – PAC » (aides ovines caprines, prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, aides surface, conditionnalité)	Règlement CEE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié
23b	Décisions relatives au transfert des droits à prime à la vache allaitante et à la brebis	Règlement CEE n° 1782/2003 et n°1255/1999 du 17/05/2009 Décret n° 2007-31 du 5 janvier 2007
23c	Décision relative au transfert de quantités de références laitières (vente directe)	Décret n° 87-608 du 31 juillet 1987 et décret n° 91-157 du 11 février 1991 Décret n°2004-1410 du 23/12/2004
23d	Arrêté fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Alpes-Maritimes	Décret n° 2005-1458 du 25 novembre 2005
23e	Contrôle sur place en exploitation au titre de la conditionnalité des aides	Règlement CEE n° 1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de la procédure de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural.
23f	Arrêté fixant les critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes	Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003
23g	Arrêté fixant les conditions départementales d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels	Code rural : article R 113-23
23h	Décision fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels versé aux agriculteurs	Code rural : article R 123-25
23i	Décisions individuelles relatives à la participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire  Arrêté portant approbation et publication du contrat-type de bail à ferme	Document Régional de Développement Rural approuvé par le ministère de l'agriculture et de la pêche le 18 décembre 2007.  Code rural : articles L 411-11 et suivants et R 411-11 et suivants
23j	Arrêté définissant les conditions d'octroi des dotations de la réserve départementale des droits à paiement unique.	Règlement CEE n° 1120/2009 du 29/10/2009
	<b><u>24– BAUX RURAUX</u></b>	
24a	Présidence, en cas d'empêchement du préfet et des membres du corps préfectoral, de la commission consultative paritaire des baux ruraux	Code rural et de la pêche maritime : art. R414-1 et suivants
24b	Arrêté fixant les conditions d'établissement du prix des fermages	Code rural : articles L 411-11 et suivants et R 411-11 et suivants

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
24c	Arrêté portant approbation et publication du contrat-type de bail à ferme	
24d	Arrêté fixant l'indice des fermages et sa variation	
	<b><u>25- CALAMITES AGRICOLES</u></b>	
25a	Présidence, en cas d'empêchement du préfet et des membres du corps préfectoral, du comité départemental d'expertise	code rural et de la pêche maritime : art. D361-1 et suivants
25b	Conduite de la procédure préalable à la proposition de reconnaissance du caractère de calamités agricoles	Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 Décret n° 79-824 du 21 septembre 1979
25c	Conduite de la procédure d'indemnisation (rejets des demandes, paiement des indemnités)	Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 Décret n° 79-824 du 21 septembre 1979
25d	Arrêté préfectoral autorisant l'octroi de prêts spéciaux en faveur des victimes de calamités agricoles	Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 Décret n° 79-824 du 21 septembre 1979
	<b><u>26- PRETS BONIFIES</u></b>	
26a	Décision d'attribution et de déclassement de prêts bonifiés à l'agriculture	Décret n° 2004-1308 du 26 novembre 2004
	<b><u>27 - PASTORALISME</u></b>	
27a	Arrêté portant agrément et retrait d'agrément des groupements pastoraux	Loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 ; loi n° 77-479 du 9 mai 1977 Décret n° 73-27 du 4 janvier 1973
27b	<p><u>Déclinaison départementale du Plan National Loup :</u></p> <p>Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre le loup (Cercles 1 et 2)</p> <p>Instruction et décision concernant les constats d'indemnisation prédation</p> <p>Arrêté portant habilitation des chasseurs à participer aux opérations autorisées de destruction de loups</p> <p>Arrêté portant autorisation d'effectuer des tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup</p> <p>Arrêté ordonnant des tirs de prélèvement ou tirs de prélèvement renforcé de loup</p>	<p>Articles L411-2 et R411-6 à R411-14 du code de l'environnement,</p> <p>Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,</p> <p>Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,</p> <p>Arrêtés ministériels fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (<i>Canis lupus</i>).</p>

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
27c	Agrément des clauses techniques (pâturages soumis au régime forestier) et présidence de la commission mixte pastorale	Code forestier article R 137-2
27d	Arrêté fixant les limites de durée et de loyer des conventions pluriannuelles de pâturage	L481-1 du Code Rural
	<b><u>28 – MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES</u></b>	
28a	Arrêté relatif aux engagements de la PHAE2 (prime herbagère agro-environnementale)	Décret n°2007/1342 Arrêté du 12 septembre 2007
28b	Décisions individuelles relatives aux différents dispositifs agri-environnementaux : - 214 A : prime herbagère agri-environnementale 2 - 214 D : conversion à l'agriculture biologique - 214 F : protection des races menacées - 214 H : amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité - 214 I : programmes agri-environnementaux	
	<b><u>29 – DROIT A PAIEMENT UNIQUE ET AIDE DECOUPLEE</u></b>	
29a	Décision prise sur les droits à paiement unique et l'aide découplée  Arrêté définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve départementale	Décret n° 2006-710 du 19 juin 2006  Règlement CEE n° 73/2009 du 19/1/2009, n°1120/2009 de la commission, le chap V du titre 1 <sup>er</sup> du livre VI (partie réglementaire)
	<b><u>30 – RESEAU NATURA 2000</u></b>	
30a	Signature des conventions cadres et des conventions financières relatives à l'élaboration des documents d'objectifs NATURA 2000 et la mise en œuvre des documents d'objectifs	Code de l'environnement Art L 414-2 et 414-3
30b	Signature des contrats et chartes Natura 2000 avec les titulaires des droits portant sur les terrains inclus dans les listes	Code de l'environnement Articles L 414-3 et R 414-12 à 18
30c	Approbation de la liste des parcelles susceptibles de bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TNFB)	Code de l'environnement Art L 414-3 Et code général des impôts article 1395E
	<b><u>31 – PUBLICITE</u></b>	
31a	Les récépissés de dépôt	Article R 581-10 du code de l'environnement
31b	Les demandes de pièces complémentaires	Article R 581-10 du code de l'environnement

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
31 c	Les consultations de services	Articles R 581-11 et R 581- 12 du code de l'environnement
31 d	Les autorisations	Article L 581-21 du code de l'environnement
31 e	Les arrêtés de mise en demeure	Article L581-26 et suivants du code de l'environnement

**Article 2** – En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Serge CASTEL, par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place s'il est lui-même absent ou empêché.

**Article 3** - Sont réservés à ma signature personnelle :

- tous autres actes et documents et notamment, les correspondances avec les Ministres, le Président du Conseil Régional, les membres de l'assemblée régionale, les parlementaires, le Président du Département et les membres de l'assemblée départementale, le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- les correspondances et décisions à destination des autorités consulaires ;
- les lettres-circulaires aux maires qui n'ont pas un caractère purement technique ;
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral ;
- la saisine de toutes les juridictions, ainsi que les mémoires en défense autres que ceux listés en A1f, les déclinatoires de compétence et les conventions à caractère transactionnel.

Doivent être soumises à mon visa :

les correspondances avec les administrations centrales et régionales autres que celles avec la DREAL et la DRAAF.

**Article 4** - Délégation de signature est donnée à M. Serge CASTEL, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

1- les avis conformes de l'État requis en application de l'article L. 422-6 du code de l'urbanisme lors de l'instruction de toutes les demandes d'occupation et d'utilisation du sol situées sur une partie d'un territoire communal non couverte par un plan local d'urbanisme, un plan d'aménagement de zone ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur, opposable aux tiers, à l'exception :

- des demandes d'autorisation de lotir ou d'aménager lorsque le nombre de lots est supérieur à neuf ;
- des demandes de permis de construire :
- à usage d'habitation d'une surface de plancher et/ou emprise au sol supérieures à 2 000 m<sup>2</sup>
- à un autre usage, d'une surface de plancher et/ou emprise au sol supérieures à 1 000 m<sup>2</sup>

2- les procès-verbaux des réunions qu'il organise et notamment, ceux relatifs aux réunions des personnes publiques associées à la mise en compatibilité des PLU des communes concernées par un projet d'utilité publique, un projet d'intérêt général faisant l'objet d'une déclaration de projet, ou un projet de logements faisant l'objet d'une procédure intégrée pour le logement.

**Article 5** - Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs. À compter de cette même date, toutes les dispositions antérieures seront abrogées.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice,  
Le Préfet des Alpes-Maritimes  
DTION-G 3926



6 MARS 2017

Georges-François LECLERC



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES RESSOURCES,  
DE L'IMMOBILIER ET DE LA LOGISTIQUE  
BUREAU DU COURRIER INTERMINISTÉRIEL

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2017-288

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

AU COLONEL GREGORY VINOT, COMMANDANT LE GROUPEMENT DE GENDARMERIE  
DÉPARTEMENTALE DES ALPES-MARITIMES POUR LES DÉCISIONS D'IMMOBILISATION ET/OU DE MISE  
EN FOURRIÈRE À TITRE PROVISOIRE DU VÉHICULE, CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE  
L'ARTICLE L.325-1-2 DU CODE DE LA ROUTE  
COMMISES SUR SA ZONE DE COMPÉTENCE.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la Route ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret N° 2012-732 du 9 mai 2012 portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU l'ordre de mutation n° 88881/GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SHE en date du 15 décembre 2014 nommant le lieutenant-colonel Grégory VINOT, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 ;

... / ...

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée au colonel Grégory VINOT, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes à l'effet de signer :

- Les décisions d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire du véhicule, conformément aux dispositions de l'article L.325-1-2 du Code de la Route, pour les infractions commises sur sa zone de compétence.

Article 2 : En application de l'article 4 du décret n° 2012-732 du 9 mai 2012 susvisé, le Colonel Grégory VINOT, peut subdéléguer sa signature aux militaires placés sous son autorité.

Les décisions de subdélégation de signature devront être communiquées à Monsieur le Préfet.

Article 3 : Le secrétaire général et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le - 6 MARS 2017  
Le Préfet des Alpes-Maritimes  
DTIC/LC/928

Georges-François LECLERCQ



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

---

### Arrêté n° 290 /2017 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nice

---

#### Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n°74-78 du 1<sup>er</sup> février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrête préfectoral du 21 juillet 2008 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Nice Côte d'Azur modifié ;

Vu l'avis de la police aux frontières en date du 6 mars 2017 ;

Vu l'avis de la gendarmerie des transports aériens en date du 3 mars 2017 ;

Considérant la nécessité de modifier les frontières côté ville/côté piste pendant les travaux de réorganisation des tapis de livraison bagages numéro 2 et 3 du terminal 1 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Les frontières côté ville/côté piste (déclassement en zone côté ville) seront modifiées pendant les travaux de réorganisation des tapis de livraison bagages numéro 2 et 3 du terminal 1.

**ARTICLE 2 :**

La délimitation de la zone côté ville/côté piste de l'aéroport de Nice Côte d'Azur est modifiée conformément aux plans annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le déclassement est programmé du 8 mars au 15 avril 2017.

**ARTICLE 4 :**

Une fouille de sûreté sera faite avant le reclassement en zone côté piste des parties de zone côté ville concernées. Le reclassement sera effectif à la fin de la fouille.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, le directeur départemental de la police aux frontières de l'aéroport de Nice Côte d'Azur, les agents de la société des aéroports de la Côte d'Azur (ACA), commissionnés ou agréés par arrêté préfectoral à cet effet et le cas échéant, agréés par M. le procureur de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de ses mesures particulières qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 07 MARS 2017

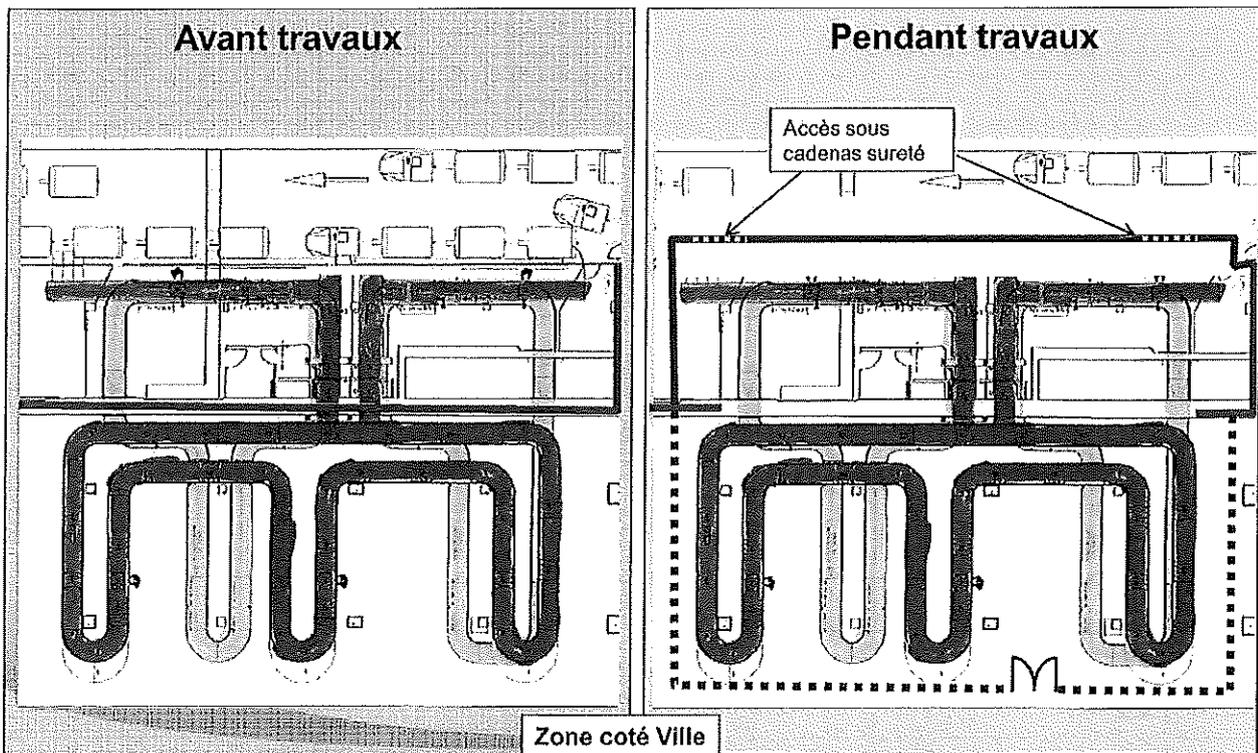
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CAB-A-3715

François-Xavier LAUCH

# Tapis 2 & 3

Zone coté piste

-  Tapis existants
-  Nouveaux tapis
-  Frontière actuelle
-  Frontière chantier
-  Palissade chantier

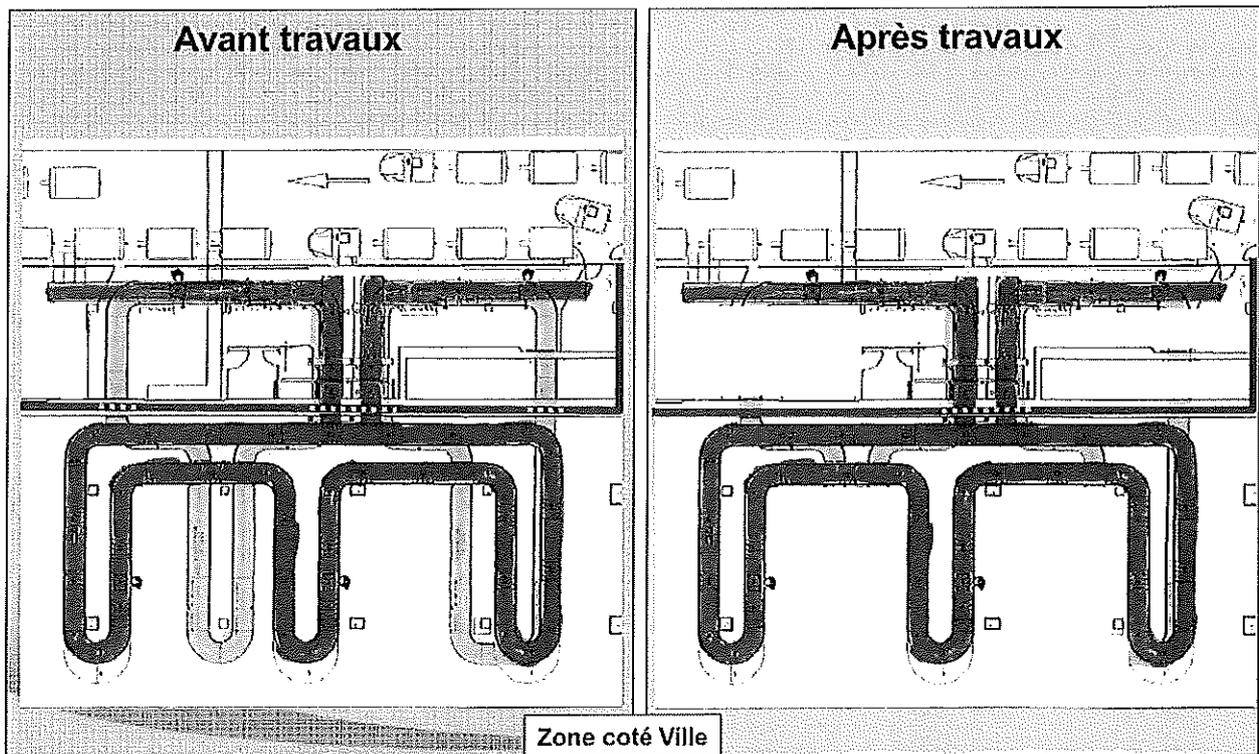




## Tapis 2 & 3

Zone coté piste

-  Tapis existants
-  Nouveaux tapis
-  Frontière actuelle
-  Frontière chantier
-  Palissade chantier



S O M M A I R E

D.D.I.....2  
D.D.T.M.....2  
PPRT.....2  
AP 2017.004 Carros Primagaz PPRT Financement.....2

Prefecture des Alpes-Maritimes.....13  
Cabinet.....13  
Securite publique.....13  
CCC PM Peille . Gendarmerie Nationale.....13

D.R.I.L.....14  
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....14  
AP 2017.289 Delegation DDCS M. Roussel F.....14  
AP 2017.291 Delegation DDPP Mme Beranger Chervet S.....20  
AP 2017.292 Delegation DDTM M. Castel Serge.....30  
AP 2017288 Deleg. Gendarmerie Colonel Vinot.....59

Services Deconcentres de l'Etat.....61  
DSAC Sud Est.....61  
Surete portuaire aeroporturaire.....61  
AP 290.2017 Aerodrome Nice Mesures Police modif.....61

## Index Alphabétique

AP 2017.004 Carros Primagaz PPRT Financement.....	2
AP 2017.289 Delegation DDCS M. Roussel F.....	14
AP 2017.291 Delegation DDPP Mme Beranger Chervet S.....	20
AP 2017.292 Delegation DDTM M. Castel Serge.....	30
AP 2017288 Deleg. Gendarmerie Colonel Vinot.....	59
AP 290.2017 Aerodrome Nice Mesures Police modif.....	61
CCC PM Peille . Gendarmerie Nationale.....	13
Cabinet.....	13
D.D.T.M.....	2
D.R.I.L.....	14
DSAC Sud Est.....	61
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	13
Services Deconcentres de l'Etat.....	61